

**REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 50
N°5Bis/2011
1 RUSAMA**



**50ème ANNEE
N°5Bis/2011
1^{er} MAI**

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>3/05/2011 N°530/494 Ordonnance ministérielle portant réorganisation de l'administration de base en commune de BURAZA en province de GITEGA..... 1397</p> <p>3/5/2011 N°550/495 Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures. 1397</p> <p>4/5/2011 N°620/496 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef d'établissement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de KAYANZA. 1398</p> <p>4/5/2011 N°620/497 Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs des établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de KAYANZA. 1398</p> <p>4/5/2011 N°620/502 Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs des centres d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de CANKUZO..... 1399</p> <p>4/5/2011 N°620/503 Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs des centres d'enseignement des métiers</p>	<p>dans la coordination provinciale en Mairie de BUJUMBURA..... 1399</p> <p>5/05/2011 N°100/ 127 Décret portant nomination d'un cadre au ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale. 1400</p> <p>5/05/2011 N°100/128 Décret portant création d'une commission nationale de réflexion sur la revue de la défense..... 1401</p> <p>5/05/2011 N°100/129 Décret portant nomination des membres de la commission nationale de réflexion sur la revue de la défense. 1402</p> <p>5/05/2011 N°100/130 Décret portant nomination des membres du comité exécutif permanent chargé de préparer la revue de la défense. 1402</p> <p>5/05/2011 N°100/131 Décret portant nomination des membres du comité de direction de la revue de la défense. 1043</p> <p>5/5/2011 N°540/504/2011 Ordonnance ministérielle portant modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'état..... 1404</p>
--	---

05/05/011	N°520/505	10/05/2011	N°550/537
Ordonnance portant commissionnement des candidats officiers de la force de défense nationale	1404	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du ministère public.....	1420
05/05/2011	N°630/506	11/05/2011	N°620/538
Ordonnance ministérielle portant création de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'hôpital Prince Régent Charles (HPRC).	1409	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur, d'établissements d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de GITEGA	1420
05/05/2011	N°630/507	11/05/2011	N°620/539
Ordonnance ministérielle portant création de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'hôpital de MUYINGA	1410	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de MAKAMBA.....	1421
05/05/2011	N°630/508	11/05/2011	N°630/540
Ordonnance ministérielle portant création de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'hôpital de BUHIGA.	1412	Ordonnance ministérielle portant création de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'hôpital de MUORE.....	1422
06/05/2011	N°570/510	12/05/2011	N°720/541
Ordonnance ministérielle portant mise en place d'une commission technique chargée de conduire le processus de couverture effective du secteur privé en assurance maladie.	1413	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des cellules de gestion des marchés publics «CGMP» au sein des services de l'administration centrale et des établissements sous tutelle	1423
5/5/2011	N°570/509/CAB/2010	12/05/2011	N°215/543/2011
Ordonnance ministérielle portant enregistrement du syndicat des travailleurs de l'école internationale de BUJUMBURA « S T E I B » en sigle	1414	Ordonnance portant modification partielle de l'ordonnance N°215/223 du 02 mars 2011 portant description des spécifications techniques des passeports biométriques, des laissez-passer tenant lieu de passeports biométriques et des visas biométriques	1425
9/05/2011	N°620/516	14/05/2011	N°100/132
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de CIBITOKÉ	1414	Décret portant convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée nationale.....	1426
9/05/2011	N°620/517	13/05/2011	N°100/133
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de BUBANZA	1415	Décret portant modification du Décret N°1/35 du 23 avril 1971 portant statut de l'aumônerie militaire et situation des aumôniers militaires.....	1426
09/05/2011	N°620/515	16/05/2011	N°100/134
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de coordination, de la correction, du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, édition 2011.....	1416	Décret portant nomination de certains officiers de la police nationale.	1430
09/05/2011	N°570/519	16/05/2011	n°100/138
Ordonnance ministérielle portant fixation des conditions requises pour l'agrément des mutuelles de santé au BURUNDI.	1417	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de la régie militaire de construction « RMC ».....	1430
10/05/2011	N°550/525		
Ordonnance ministérielle portant création d'une cellule de gestion des marchés publics au sein des services centraux du ministère de la justice.....	1419		

19/05/2011	N°100/140	23/05/2011	N°550/560
Décret portant création, composition, missions, organisation et fonctionnement de la commission ad hoc chargée d'enquêter sur tous les manquements et violations observés durant la période pré-électorale, électorale et post-électorale.	1431	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein de la direction générale des affaires pénitentiaires.....	1442
16/05/2011	N°100/141	24/05/2011	N°530/540/561
Décret portant octroi du permis de recherche de type A pour les terres rares et les minerais associés en faveur de RAINBOW.	1432	Ordonnance ministérielle portant fixation des salaires des membres de la structure légère des commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI) et du personnel d'appui.	1443
17/5/2011	N°770/548/2011	24/05/2011	N°530/562
Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs de service au département de la gestion urbaine et chefs d'antennes régionales adjoints de l'urbanisme et de l'habitat	1433	Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du statut de réfugié	1443
17/05/2011	N°750/ 551	24/05/2011	N°620/563
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.	1433	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité national de pilotage l'enseignement fondamental.....	1444
19/05/2011	N°100/139	24/05/2011	N°540/564
Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du président de la république.	1438	Ordonnance portant affectation de l'impôt sur les revenus dû par la Banque Nationale pour le Développement Economique.....	1445
19/5/2011	N°620/555	24/05/2011	N°570/540/565
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire, session 2011.....	1438	Ordonnance portant modalités de collaboration entre le ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le ministère des finances sur la gestion du logiciel OPEN PRH.....	1445
19/5/2011	N°550/557	26/05/2011	N°720/570
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein des services centraux du ministère de la justice	1439	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des cellules de gestion des marchés publics «CGMP» au sein des services de l'administration centrale et des établissements sous tutelle	1446
20/5/2011	N°540/558	27/5/2011	N°610/571
Ordonnance ministérielle portant sur la fixation des plafonds d'engagement de dépenses du deuxième trimestre 2011.....	1440	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission ad hoc chargée d'analyser et de proposer une solution aux problèmes des diplômés en faveur des lauréats de l'ISTAU.....	1448
23/05/2011	N°100/142	30/05/2011	N°1/ 10
Décret portant nomination des membres de la commission nationale indépendante des droits de l'homme.	1440	Loi portant création et gestion des aires protégées au BURUNDI.	1449
23/05/2011	N°610/540/559	30/05/2011	N°100/ 143
Ordonnance ministérielle conjointe portant taux d'intéressement et de rémunération des personnels de la commission nationale de l'enseignement supérieur.	1441	Décret portant nomination des inspecteurs techniques au sein de l'inspection générale de la sécurité publique.....	1458

30/05/2011	N°100/ 144	31/05/2011	N°610/580
Décret portant nomination de certains cadres de la direction générale de la police nationale	1458	Ordonnance ministérielle portant fixation du calendrier académique de l'école normale supérieure pour l'année académique 2010-2011	1464
30/05/2011	N°620/574	31/5/2011	N°550/581
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'inspection régionale de l'enseignement secondaire public et privé - REGION OUEST.	1459	Ordonnance ministérielle portant libération conditionnelle d'un condamné	1465
30/05/2011	N°620/575	31/05/2011	N°550/582
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'inspection régionale de l'enseignement secondaire public et privé - REGION OUEST.	1460	Ordonnance ministérielle portant libération conditionnelle d'un condamné	1466
30/05/2011	N°530/576	31/05/2011	N°720/770/585 bis
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du statut de réfugié	1460	Ordonnance ministérielle portant création de la redevance de l'assistance météorologique à la navigation aérienne au BURUNDI.	1467
31/05/2011	N°215/578/2011	30/5/2011	N°550/584
Ordonnance portant nomination de certains officiers de la police nationale.	1463	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures. .	1468

B. SOCIETES COMMERCIALES

-	IMPRIMAT-SPRL : IMPRIMERIE ET VENTE DU MATERIEL DE BUREAU (STATUTS)	1469
-	ETABLISSEMENT NDIKUMANA Arnaud - S.U.R.L (STATUTS).....	1471
-	BEESCOCI S.U.R.L : BUREAU D'ETUDES, D'EXECUTION ET DE SURVEILLANCE DES CONSTRUCTIONS CIVILES (STATUTS)	1474
-	FUSION INTERNATIONAL COMPANY Surl (STATUTS)	1475
-	ALL IN ONE ARTIST SURL (STATUTS)	1478
-	PINNACLE 19, HOTEL SPA RESORT SA (STATUTS)	1480
-	BACE SURL: BUREAU D'ANALYSES COMPTABLES ET ECONOMIQUES (STATUTS).....	1483
-	E.C.TRA. G-C (STATUTS)	1485
-	LUUTIN COMPUTER APPLIANCES LTD (STATUTS).....	1487
-	LUUTIN COMPTER APPLIANCES LTD : PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE	1489
-	INFOS - ELECTRONICS - S.U.R.L (STATUTS).....	1490
-	BIENODELA MEDIA S.U (STATUTS)	1492
-	E.I.S SPRL : ENTREPRISE D'INGENIERIE ET DE SERVICES (STATUTS)	1495
-	KAZE COUNTRY CLUB SPRL (STATUTS)	1498
-	I.O.C SPRL: IRON OF COMMUNICATION (STATUTS)	1500
-	ENASTC : ENTREPRISE D'ANALYSE ET DE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (STATUTS)	1503
-	LE CANOE SPRL (STATUTS)	1506

- MICA D.S Duty Shop (STATUTS).....	1508
- LA VIGNE S.P.R.L (STATUTS)	1512
- LA VIGNE SPRL : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE	1514
- SEACO (STATUTS)	1514
- NEZERWA (STATUTS).....	1517

C. DIVERS

- Signification à prévenu à NIZIGIYIMANA Théogène	1521
- Signification à prévenu à NTIBAZONDERERA Zacharie	1521
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Monsieur NDIBWAMI François.....	1522
- Signification à prévenu à domicile inconnu à NIYOKINDI Juvénal.....	1522

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/494
DU 3/05./2011 PORTANT REORGANISATION
DE L'ADMINISTRATION DE BASE EN
COMMUNE DE BURAZA EN PROVINCE DE
GITEGA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/02 du 25 janvier 2010 portant
révision de la Loi N°1/016 du 20 avril 2005 portant
Organisation de l'administration Communale;

Vu le Décret-loi N°1/29 du 24 septembre 1982
portant délimitation des Provinces et Communes,
tel que modifié à ce jour;

Considérant la nécessité de réorganiser
l'administration de base au sein de la commune de
BURAZA en province de GITEGA en vue de lui
assurer un meilleur encadrement administratif et
socio-économique;

Revue l'ordonnance ministérielle N°530/1548
du 22 décembre 2010 portant réorganisation de
l'administration de base en Commune de

BURAZA.

Sur proposition du Gouverneur de la Province
de GITEGA;

ORDONNE

Article 1

Il est créé une nouvelle zone administrative de
BURAZA en Commune de BURAZA en Province
GITEGA dont le chef-lieu est établi à BURAZA.

Article 2

La nouvelle zone est constituée par les collines
de BURAZA, BURIZA, BUBAJI, KABUMBE,
NDAVA, MUSEBEYI et GICUMBI.

Article 3

Le Gouverneur de Province de GITEGA et
l'Administrateur de la Commune BURAZA sont
chargés chacun, en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/05/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/495
DU 3/5/2011 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRES DE JURIDICTIONS
SUPERIEURES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi N°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame NDORUKWIGIRA Lyve, matricule
227.034, est affectée au Tribunal de Grande
Instance en Mairie de BUJUMBURA en qualité de
Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/496
DU 4/5/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
CHEF D'ETABLISSEMENT SECONDAIRE
PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KAYANZA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/14 du 28 Août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'enseignement
primaire et secondaire;

Revu le Décret N°100/057 du 27/05/2000

portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre
2005 portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de KAYANZA;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée KAYANZA

Monsieur Juvénal MBONIHANKUYE, Matricule :
546 371

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/5/2011

Severin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/497
DU 4/5/2011 PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KAYANZA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/25 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/2 du 28 Août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant

réorganisation du Ministère de l'enseignement
primaire et secondaire;

Revu le Décret N°100/057 du 27/05/2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de l'Education
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620
du 21/8/2000 portant modification du statut des
Etablissements de l'Enseignement Secondaire
Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de KAYANZA

Vu les dossiers administratifs des intéressés

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur :

– Du Collège Communal de MURUTA

Monsieur CIMANIMPAYE Constantin
Matricule : 558 117

– Du Lycée Pédagogique Communal de
KAYANZA

Monsieur Jean Marie NAHUMUREMYI,
Matricule : 537 776

Article 2

Toutes dispositions antérieures à cette

Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/5/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/502
DU 4/5//2011 PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS DES CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DANS
LA COORDINATION PROVINCIALE DE
CANKUZO.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel
que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27/05/2000 portant
création des Directions Provinciales de
l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre
2005 portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620
du 21/8/2000 portant modification du statut des
Etablissements d'Enseignement Secondaire

Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003 portant
Organisation de l'Enseignement Professionnel
Public non Formel au Burundi;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
ordonne

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres
d'Enseignement des Métiers dans la Coordination
Provinciale de l'Enseignement des Métiers de
Cankuzo.

- Directeur du CEM Kaniha II, Monsieur
NCUTI Rénovat, Matricule : 577 890
- Directeur du CEM Muyaga, Monsieur
NKURUNZIZA Adrien, Matricule : 577 771
- Directeur du CEM Kigusu, Monsieur
MANIRAKIZA Richard, Matricule 577 669
- Directeur du CEM Gishungu, Monsieur
NZOSABA Joseph, Matricule 577 918

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées,

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/5/2011

BUZINGO Séverin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/503
DU 4/5/ 03/2011 PORTANT NOMINATION
DES DIRECTEURS DES CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DANS
LA COORDINATION PROVINCIALE EN
MAIRIE DE BUJUMBURA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003 Portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ordonne:

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers en Mairie de Bujumbura :

- Directeur du CEM Buyenzi, Madame SINDAYIGAYA Alice, Matricule 554 982
- Directeur du CEM Cibitoke, Monsieur HAKIZIMANA Diomède, Matricule : 555 100
- Directeur du CEM Kinama, Madame NIBIGIRA Fidélité, Matricule : 554 996
- Directeur du CEM Musaga, Monsieur NDIKURIYO Joseph, Matricule : 555 327
- Directeur du CEM Mubone, Madame NIYONKURU Odette, Matricule : 555 547
- Directeur du CEM Nyakabiga I, Madame MAKOBOGO Espérance, Matricule : 561 917
- Directeur du CEM Nyakabiga II, Madame NIKUNDANA Josélyne, Matricule : 554994

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /2011

BUZINGO Séverin (sé)

DECRET N°100/ 127 DU 05 MAI 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant

Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur de la Coordination des Antennes Provinciales de la Fonction Publique :

Monsieur Egide BIMAZUBUTE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail

et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA. (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Annonciata SENDAZIRASA. (sé)

**DECRET N°100/128 DU 05 MAI 2011
PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION NATIONALE DE
RÉFLEXION SUR LA REVUE DE LA
DEFENSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret N°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant
Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Attendu qu'il est indispensable de créer une
commission nationale chargée de définir une
stratégie de sécurité nationale et une politique de
défense en vue de consolider les valeurs
fondamentales qui ont forgé la nation burundaise;

Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE

Article 1

Il est créé une Commission Nationale de Réflexion
sur la Revue de la Défense désignée ci-après par le
terme « la Commission ».

Article 2

La commission est chargée :

- d'identifier l'ensemble des menaces et des
risques susceptibles d'affecter la vie de la
nation, la protection des populations,
l'intégrité du territoire, la permanence des
institutions républicaines et déterminer les
réponses associées aux pouvoirs publics;
- de définir une stratégie de sécurité nationale
qui vise à apporter des réponses à l'ensemble
des risques et menaces susceptibles de porter
atteinte à la vie de la nation.

Article 3

Les membres de la commission sont nommés
par décret sur proposition du Ministre ayant la
Défense Nationale dans ses attributions.

Article 4

Le mandat des membres de la commission n'est
pas rémunéré. Néanmoins, ils bénéficient d'une
prime d'encouragement que l'Etat accorde aux
autres commissions nationales.

Article 5

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants est chargé de l'exécution du
présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Térence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE.(sé)

Général-Major

**DECRET N°100/129 DU 05 MAI 2011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION NATIONALE DE
REFLEXION SUR LA REVUE DE LA
DEFENSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret N°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant
Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/128 du 05 mai 2011 portant
Création d'une Commission Nationale de
Réflexion sur la Revue de la Défense;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission
Nationale de Réflexion sur la Revue de la Défense :

- Général de Brigade NDIKURIYO Cyprien;
- Général de Brigade NTIRANYIBAGIRA
Jérémie;

- Général de Brigade
NDAYIKENGURUKIYE Aloys;
- Général de Brigade KARARUZA
Athanase;
- Général de Brigade NDUWUMUNSI
Audace;
- Général de Brigade KAMOSO Déo;
- Général de Brigade RUGIGANA Joseph;
- Colonel NDAYISHIMIYE Joseph;
- Colonel NIJENAHAGERA Athanase;
- Colonel MUSONGERA Louis Pasteur;
- Capitaine BAMPOYE Constantin;
- Monsieur NTAKIYICA Nicodème;
- Monsieur HABARUGIRA Réverien;
- Monsieur BIKEBAKO
NTAHORWAMIYE Gérard;
- Monsieur KAMANA David;
- Monsieur NYIMINYERETSE Célestin.

Article 2

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants est chargé de l'exécution du
présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Térence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE. (sé)

Général- Major.

**DECRET N°100/130 DU 05/05/2011 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
EXECUTIF PERMANENT CHARGE DE
PREPARER LA REVUE DE LA DEFENSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/022 du 31 Décembre 2004
portant Création, Organisation, Missions,
Composition et Fonctionnement de la Force de

Défense Nationale;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret N°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant
Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/ 128 du 05 mai 2011 portant Création d'une Commission Nationale de Réflexion sur la Revue de la Défense;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Comité Exécutif Permanent (Secrétariat) chargé de préparer la Revue de la Défense :

- Colonel NDARUSANZE Nestor;
- Colonel NDIHO Bernard;
- Colonel BARUMPISHE Jean-Marie;
- Colonel NIZIGAMA David;

- Major RWIMO Grégoire;
- Capitaine NIYONZIMA Jean Bosco;
- Adjudant-Chef RUBERINTWARI Salvator.

Article 2

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Térence SINUNGURUZA. (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général-Major.

**DECRET N°100/131 DU 05 MAI 2011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE DE DIRECTION DE LA REVUE
DE LA DEFENSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/128 du 05 mai 2011 portant Création d'une Commission Nationale de Réflexion sur la Revue de la Défense;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Direction de la Commission Nationale de Réflexion sur la Revue de la Défense;

- Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- Le Chef de Cabinet Militaire du Président de la République;
- Le Chef d'Etat-Major Général de la FDN;
- Le Chef de Cabinet du 1er Vice- Président de la République;
- Le Chef de Cabinet du 2ème Vice-Président de la République.

Article 2

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/504/2011 DU 5/5/2011 PORTANT
MODALITES DE COLLECTE DU PRODUIT
DE VENTE DES DOSSIERS D'APPEL
D'OFFRES POUR LE COMPTE DE L'ETAT**

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »;

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°540/499/2009 du 15 avril 2009 portant modalités de collecte du produit de vente des DAO pour le compte de l'ARMP.

En application de l'article 4 de la Loi N°1/35 du 04 décembre relative aux Finances Publics;

ORDONNE

Article 1

La présente Ordonnance fixe les modalités de collecte du produit de vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) pour le compte de l'Etat.

Article 2

Chaque soumissionnaire versera le montant fixé par l'Autorité Contractante pour l'achat du Dossier d'Appel d'offres au compte général du Trésor N°1101/001 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 3

Pour les entreprises publiques, les projets des bailleurs de fonds et les administrations publiques à autonomie de gestion, 5% du prix du DAO seront versés au compte susmentionné et une partie sera versée à leurs comptes propres.

Article 4

Les bordereaux de versement relatifs à ces montants d'achat du Dossier d'Appel d'Offres devront figurer dans les documents exigés sous peine de rejet de l'offre lors de la procédure de passation des marchés.

Article 5

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et les Cellules de Gestion des Marchés publics des différentes Autorités Contractantes sont chargées de veiller à la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 3/5/2011

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA

**ORDONNANCE N°520/505 DU 05 MAI 2011
PORTANT COMMISSIONNEMENT DES
CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/22 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu le Décret N°100/26 du 26 janvier 2009 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Sont commissionnés au grade de Sous Lieutenant Candidats Officiers en date du 1er octobre 2010

ADJT CO	ARAKAZA	ALEXIS	75796
ADJT CO	ARAKAZA	AMI-BERGISE	75797
ADJT CO	BAREGENSABE	REVERIEN	75799
ADJT CO	BARYANA	AMAND	75800
ADJT CO	BIGIRIMANA	ERIC	75801
ADJT CO	BIGIRIMANA	GELASE	75802
ADJT CO	BIZIMANA	OMER	75805
ADJT CO	BUCUMI	ONESPHORE	75806
ADJT CO	BUTOYI	CLOVIS	75807
ADJT CO	BUTOYI	MARIE-JOELLE	75808
ADJT CO	GAHIMBARE	REVERIEN	75811
ADJT CO	GAHUNGU	JOSEPH	75812
ADJT CO	GAKOMEYE	AIME-RICHARD	75813
ADJT CO	HABINGINGO	FABRICE	75815
ADJT CO	HABONIMANA	JEAN-PIERRE	75816
ADJT CO	HATUNGIMANA	PIERRE-CLAVER	75819
ADJT CO	HAVYARIMANA	EMILE	75821
ADJT CO	INAMAHORO	PELAGIE	75822
ADJT CO	IRADUKUNDA	XAVIER	75823
ADJT CO	IRADUKUNDA	YVES	75824
ADJT CO	IRAMBONA	INNOCENT-FABRICE	75825
ADJT CO	IYAMUREMYE	SALVI	75827
ADJT CO	KANTEYINEZA	ARNAUD	75829
ADJT CO	KANYWABURE	FLORIBERT	75830
ADJT CO	KAZE	JEAN-JACQUES	75831
ADJT CO	KWIZERA	GILBERT	75834
ADJT CO	KWIZERA	PHILBERT	75835
ADJT CO	MANIRAKIZA	MARCIEN	75837
ADJT CO	MUKINGI	ALAIN-FIDELE	75843
ADJT CO	MURIKUMWE	FERDINAND	75844
ADJT CO	NAYIGIHUGU	EMMANUEL	75845
ADJT CO	NDAYISENGA	JULES	75848
ADJT CO	NDIHOKUBWAYO	RABI	75850
ADJT CO	NDIKUMANA	SONIA	75852
ADJT CO	NDUWIMANA	DESIRE	75855
ADJT CO	NDUWIMANA	EDDY	75856
ADJT CO	NDUWIMANA	EMMANUEL	75857

ADJT CO	NEGAMIYIMANA	TITE	75860
ADJT CO	NIBITEGEKA	ONESIME	75861
ADJT CO	NIKUZE	EMMANUEL	75862
ADJT CO	NIGANZA	JEROME	75864
ADJT CO	NINTUNZE	JEANNETTE	75865
ADJT CO	NIRUKINFASHIJE	FIDELE	75866
ADJT CO	NIYOKINDI	GABIN	75869
ADJT CO	NIYOMWUGERE	DESIRE	75870
ADJT CO	NIYONKURU	ERIC	75872
ADJT CO	NIYONSABA	FABIEN	75873
ADJT CO	NIYONSABA	JONNY	75874
ADJT CO	NIYONSABA	SIMON	75875
ADJT CO	NIZIGIYIMANA	LEONIDAS	75877
ADJT CO	NKAMICANIYE	INNOCENT	
ADJT CO	NKUNZIMANA	EMMANUEL	75878
ADJT CO	NSHIMIRIMA	FABRICE	75883
ADJT CO	NSHIMIRIMANA	LEONARD	75884
ADJT CO	NTAHOMVUKIYE	EMMANUEL	75885
ADJT CO	NTAWUKENASHAKA	BONIFACE	75887
ADJT CO	NTUNZWENIMANA	DESIRE	75890
ADJT CO	NYAMUSAMA	CHRISTOPHE	75891
ADJT CO	NZAMBIMANA	ADOLPHE	75892
ADJT CO-	NZAMBIMANA	NORBERT	75893
ADJT CO	NZIYUMVIRA	JEAN-MARIE	75894
ADJT CO	RUGENGAMANZI	SYLVESTRE	75895
ADJT CO	IRYAMUKURU	PATRICK	75826

Article 2

Sont commissionnés au grade d'Adjudant candidats Officiers en date du 01 Octobre 2010

SGT CO	GACUTI	DIDACE	75810
SGT CO	NIYIMBONA	DESIRE	75868
SGT CO	NIYONIZIGIYE	LEA	75871
SGT CO	AKIMANA	MELENCE	78125
SGT CO	AKIKUNDA	DIEUDONNE	78126
SGT CO	BARAKAM FITIYE	VELENTIN	78128
SGT CO	BARAKAMFITIYE	VIATEUR	78129
SGT CO	BAZUMUTIMA	PRUDENCE	78131
SGT CO	BERANDA	JEAN CLAUDE	78132
SGT CO	BIGIRIMANA	THADDEE	78133
SGT CO	BIKORIMANA	EGIDE	78134
SGT CO	BITATABE	DIEUDONNE	78135

SGT CO	BIZOZA	DEO	78136
SGT CO	CIZA	EMMANUEL	78138
SGT CO	DUKORERIMANA	JEAN BOSCO	78139
SGT CO	GATOTO	DIDACE	78140
SGT CO	HABARUGIRA	REGIS	78141
SGT CO	HABOGORIMANA	JEAN BOSCO	78142
SGT CO	HABONIMANA	JEAN BAPTISTE	78143
SGT CO	HAFASHIMANA	SIMEON	78144
SGT CO	HAKIZIMANA	DIEUDONNE	78145
SGT CO	HARAGAKIZA	EZECHIEL	78146
SGT CO	HARERIMANA	INNOCENT	78147
SGT CO	HARERIMANA	LEONIDAS	78148
SGT CO	HAVUGIYAREMYE	MELENCE	78149
SGT CO	HAZIYAREMYE	CHRISTOPHE	78150
SGT CO	IRADUKUNDA	JUSTE	78151
SGT CO	ITANGISHAKA	SAMUEL	78152
SGT CO	IZERA	JESUS PARFAIT	78153
SGT CO	KAMARIZA	BELYSE	78154
SGT CO	KANYAMUNEZA	GAUDENT	78155
SGT CO	KIZUNGU	MELCHIADE	78159
SGT CO	KUBWIMANA	AIME	78160
SGT CO	KWIZERA	REMY	78162
SGT CO	MANIRAKIZA	CONSTANTIN	78163
SGT CO	MANIRAKIZA	OSCAR	78164
SGT CO	MBAZUMUTIMA	PATRICK	78165
SGT C-0 -	MBAZUMUTIMA	PHILIBERT	78166
SGT CO	MBONYUMUTWENZI	JOACHIM	78167
SGT CO	MUKUNDWA	PATRICK	78168
SGT CO	MUNEZERO	LOUIS BLAISE	78169
SGT CO	MUZOMWIZA	BALISE PASCAL	78170
SGT CO	NDACASABA	SILAS	78171
SGT CO	N DACAYISABA	CELESTIN	78172
SGT CO	NDAYISENGA	INNOCENT	78173
SGT CO	NDAYISENGA	JEAN CLAUDE	78174
SGT CO	NDAYISENGA	PROSPER	78175
SGT CO	NDAYISHEMEZE	ERASTE	78176
SGT CO	NDAYISHIMIYE	SALVATOR	78178
SGT CO	NDAYIZEYE	DIDACE	78179
SGT CO	NDAYUMVIRE	VENUSTE	78180
SGT CO	NDIHOKUBWAYO	MARC	78181
SGT CO	NDIKUMANA	RICHARD	78182
SGT CO	N DIKURIYO	ELIAS	78183
SGT CO	NDUWAMUNGU	JEAN CLAUDE	78184

SGT CO	NDUWAYEZU	DELPHIN	78185
SGT CO	N DUWAYO	JEAN CLAUDE	78186
SGT CO	NDUWIMANA	ALOYS	78187
SGT CO	NGENDAKUMANA	PACOME	78189
SGT CO	NIBARUTA	THERENCE	78190
SGT CO	NIJIMBERE	RENOVAT	78191
SGT CO	NIMUBONA	MOISE	78193
SGT CO	NINTERETSE	PROSPER	78194
SGT CO	NIYIBIZI	THIERRY	78195
SGT CO	NIYOMUTONI	MARIE CHANTAL	78196
SGT CO	NIYOMWUNGERE	CHARCUDE	78197
SGT CO	NIYONGABO	AMRI	78198
SGT CO	NIYONKURU	BENJAMIN	78199
SGT CO	NIYONKURU	DIANE	78200
SGT CO	NIYONZIMA	ANITHA	78202
SGT CO	NJEJIMANA	FERDINAND	78204
SGT CO	NKENGURUTSE	ARCADE	78205
SGT CO	NKENGURUTSE	EGIDE	78206
SGT CO	NKENGURUTSE	HERMALAS	78207
SGT CO	NKURIYINGOMA	EGIDE	78208
SGT CO	NKURUNZIZA	JEAN CLAUDE	78209
SGT CO	NSANZABAGENZI	DIONYS	78211
SGT CO	NSHIMIRIMANA	GERARD	78212
SGT CO	NSHIMIRIMANA	ROTHAIRE	78214
SGT CO	NSHIMIRIMANA	THERENCE	78215
SGT CO	NTAKARUTIMANA	RUTH	78216
SGT CO	NTIRANGEZA	LEONIDAS	78218
SGT CO	NZAMBIMANA	EVARISTE	78219
SGT CO	NZISABIRA	BELLARMIN	78220
SGT CO	RUGOHE	EMMANUEL	78221
SGT CO	TWAGIRAYEZU	NADINE	78222
SGT CO	VYANKANDONDERA	PASCAL	78223
SGT CO	YAMUREMYE	RENOVAT	78224

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2011

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Pontien GACIYUBWENGE

Général Major (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/506
DU 05/05/2011 PORTANT CREATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
PRINCE REGENT CHARLES (HPRC).**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/149 du 10 Septembre 2008, portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret -loi 1/01 du 04Février2008, portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret N°100/119 du 07 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret N°100/120 du 08 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret N°1/16 du 17Mai 1982, portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret N°100/93 du 04 Novembre 2005, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/11 du 06 Décembre 1992, portant l'HPRC en autonomie de gestion.

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital Prince Régent Charles (HPRC), une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), en sigle.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital Prince Régent Charles (HPRC) : autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de services publics et du suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et des délégations de services publics de l'Hôpital Prince Régent Charles (HPRC)
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique, au Cabinet du Ministre (Direction Générale des Ressources), à la Direction National de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), et aux autorités en charge d'élaborer le Budget de l'Etat. Elle en assure la publication au journal des marchés publics.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation et ce, jusqu'à la notification du marché.

Article 4

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital Prince Régent Charles (HPRC) est composée par :

1. Dr Jean bosco NDUWARUGIRA : Directeur - Adjoint chargé des soins;
2. Mr Cyprien NTIBAHANUZA : Directeur - Adjoint chargé de l'Administration et des Finances;
3. Mr Hermès HAVUGINTWARI : Chef de poste et Approvisionnement;
4. Mme NKUNDIZANYE Claire : Chef de Service Pharmacie;

5. Mr Fidèle NDAYIHIMBAZE : Chef de Service Laboratoire;
6. Mme Jeanne BIGIRIMANA : Chef des Services Généraux;
7. Mr Fidèle NKESHIMANA : Chef de Service de contrôle Interne;
8. Mr Dieudonné NZEYIMANA : Chef de Service Maintenance;
9. Dr Joseph NZOJIYOBIRI : Chef de Service Médecine Interne;
10. Dr Anésie MANIRAKIZA : Chef de Service Stomatologie;
11. Mme Béatrice KAJOREZA : Chef de Service Financier;
12. Mr Emmanuel NTAHONVUKIYE : Chef de poste Radiologie;
13. Mr Pacifique KARIBWAMI : Technicien Laboratoire et Représentant du **SYNAPA**;
14. Mme Cécile NINDAGIRA : Chef des Services Administratifs;
15. Mme Béatrice KWIZERA : Chef de Service des Admissions;
16. Mme Virginie SIMBARAKIRA : Chef de Service Statistique;
17. Dr Janvier RUKUNDO : Médecin Généraliste et Représentant du SYMEBU;
18. Mr François NIYONKURU : Chef de service

Hygiène et Assainissement;

19. Mr Nicaise NDAYIZIGIYE : Technicien de Maintenance et Représentant du **SNTS**;
20. Mr Omar YUSSUF : Technicien en Radiologie;
21. Mme NIBARUTA Valérie : Représentant du Personnel;
22. Expert en passation des Marchés Publics, le cas échéant;
23. Toute autre personne jugée compétente selon la nature du marché;

Article 5

La personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est : Le Médecin Directeur de l'HPRC.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 05/05/2011

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/507 DU 05/05/2011 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE MUYINGA

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le SIDA;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/149 du 10 septembre 2008,
portant structure, fonctionnement et mission du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret -loi 1/01 du 04 Février 2008,
portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret N°100/119 du 07 Juillet 2008,
portant création, organisation et, fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
(ARMP);

Vu le Décret N°100/120 du 08 Juillet 2008,

portant création, organisation et, fonctionnement de
la Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics (DNCMP);

Vu le Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008,
portant création, organisation et, fonctionnement de
la Cellule de Gestion des Marchés Publics
(CGMP);

Vu le Décret N°1/16 du 17Mai 1982, portant
Code de la Santé Publique;

Vu le Décret N°100/93 du 04 Novembre 2005,
portant organisation du Ministère de la Santé
Publique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010,
portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/227 du 15 Décembre 1992,
érigeant l'Hôpital de MUYINGA en une
Administration Personnalisée de l'Etat ;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de MUYINGA, une Cellule de Gestion des Marchés Publics : (CGMP), en sigle.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de MUYINGA : autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de services publics et du suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) .

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et des délégations de services publics de l'Hôpital de MUYINGA
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique, au Cabinet du Ministre (Direction Générale des Ressources), à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), et aux autorités en charge d'élaborer le Budget de l'Etat. Elle en assure la publication au journal des marchés

publics.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation et ce, jusqu'à la notification du marché.

Article 4

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de MUYINGA est composée par :

1. Mr NIYONSAVYE Léopold : Directeur de l'Hôpital;
2. Mr NTAHIZANIYE Fabien : DAF
3. Mr MACUMI pasteur : Représentant du personnel;
4. Mr Hilaire MASHAHURI : Chef du Nursing;
5. Mr NTACONAYIGIZE Oscar : caissier;
6. Mme Olive MUSANINYAMBO : Chef de Poste Pharmacie Stock;
7. Mlle Claudine NSHIMIRIMANA : Chef Comptable;
8. Expert en passation des Marchés Publics, le cas échéant;
9. Toute autre personne jugée compétente selon la nature du marché;

Article 5

La personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est :
Le Médecin Directeur de l'Hôpital de MUYINGA.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Articles 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 05/05/2011

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N/630/508/2011 PORTANT CREATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
DE BUHIGA.**

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/149 du 10 septembre 2008, portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret-loi 1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret N°100/119 du 07 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret N°100/120 du 08 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret N°1/16 du 17 Mai 1982, portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret N°100/93 du 04 novembre 2005, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de BUHIGA, une Cellule de Gestion des Marchés Publics : (CGMP), en sigle.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de BUHIGA : autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de services publics et du suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et des délégations de services publics de l'Hôpital de BUHIGA;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique, au Cabinet du Ministre (Direction Générale des Ressources), à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), et aux autorités en charge d'élaborer le Budget de l'Etat. Elle en assure la publication au journal des marchés publics.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation et ce, jusqu'à la notification du marché.

Article 4

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de BUHIGA est composée par :

1. Dr TOYI Salvator : Médecin Directeur de l'Hôpital de BUHIGA;
2. Mr Philippe MANIRAKIZA : DAF de l'Hôpital
3. Mr Iddy NIYONKINDI : Chef du Nursing;
4. Dr Zacharie HATUNGIMANA: Médecin consultant
5. Mr Jean Pierre BUCUMI : Représentant du personnel;
6. Expert en passation des Marchés Publics, le

cas échéant;

7. Toute autre personne jugée compétente selon la nature du marché;

Article 5

La personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est :

Le Médecin Directeur de l'Hôpital de BUHIGA.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires

à la présente sont abrogées.

Articles 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/05/2011

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/510
DU 06 MAI/2011 PORTANT MISE EN PLACE
D'UNE COMMISSION TECHNIQUE
CHARGÉE DE CONDUIRE LE PROCESSUS
DE COUVERTURE EFFECTIVE DU
SECTEUR PRIVE EN ASSURANCE
MALADIE.**

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution du Burundi;

Vu le décret N°100/102 du 09/Juin/2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le décret N°100/164 du 20 Octobre 2008 portant nomination de certains hauts cadres du Ministère de la fonction publique du Travail et de la Sécurité sociale

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi.

ORDONNE

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de circonscrire le cadre de Pilotage technique de la mise en place des mécanismes opérationnels de couverture du secteur privé en assurance maladie.

Article 2

Il est mis en place une commission technique chargée notamment de :

- Elaborer les termes de référence pour aboutir à des mécanismes stratégiques et opérationnels de couverture effective du secteur privé en assurance maladie.
- Piloter le processus de définition des modalités pratiques de couverture effective du secteur privé en assurance maladie.

Article 3

La commission technique comprend 9 membres qui maîtrisent les questions de protection sociale dans les proportions suivantes :

- 2 Représentants du Ministère de tutelle;
- 1 Représentant de la Mutuelle de la Fonction Publique;
- 1 Représentant de l'Institut National de la Sécurité Sociale;
- 1 Représentant de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels pour les fonctionnaires, les magistrats et les agents de l'ordre judiciaire;
- 2 Représentants de l'Association des Employeurs du Burundi;
- 2 Représentants de la Confédération des Syndicats du Burundi.

En cas d'empêchement d'un représentant désigné par les institutions précitées, il se fait remplacer par un cadre de l'institution respectives et répondant au profil requis.

Article 4

Le bureau de la commission technique est composé de la manière suivante :

1. Le Directeur Général de la Protection sociale : Président
2. Le Représentant de l'AEB : 1er Vice-président
3. Le Représentant de la COSYBU : 2ème Vice-président

Le Secrétariat est assuré par la Direction Générale de la Protection Sociale appuyé par la Direction Générale de la Mutuelle de la Fonction Publique. Il assure notamment les fonctions de : rapportage, communication, préparation et conservation des documents de travail de la

commission.

Article 5

Le Comité peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont l'intervention lui paraît utile, en raison de son expérience ou de sa compétence sur des sujets précis.

Les personnes appelées en consultation par le Comité en vertu de l'alinéa précédent prennent part aux débats et peuvent formuler des propositions à soumettre à la seule appréciation de la commission.

Ils ne participent pas à la délibération.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Mai 2011.

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Hon. Annociata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/509/CAB/2010 PORTANT
ENREGISTREMENT DU SYNDICAT DES
TRAVAILLEURS DE L'ECOLE
INTERNATIONALE DE BUJUMBURA
« S T E I B » EN SIGLE**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution de la République;

Vu le Code du Travail du Burundi;

Vu la requête du S T E I B introduite en date du 01/02/2011;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement: de ce Syndicat sont

remplies et conformes à la loi;

ORDONNE

Article 1

Le syndicat des Travailleurs de l'Ecole Internationale de Bujumbura « STEIB » est enregistré.

Article 2

La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/05/2011

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/516/9/05/2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS
DANS LA COORDINATION PROVINCIALE
DE CIBITOKÉ**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 de la 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/ Avril 2003 Portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Cibitoke.

- Directeur du CEM Kigazi : Monsieur CIZA Joseph, Matricule : 580 762
- Directeur du CEM Karurama : Monsieur MPAWENIMANA Jésus Marie, Matricule : 581 352
- Directeur du CEM Rukana : Monsieur HABARUGIRA Jean Claude, Matricule : 555 331

- Directeur du CEM Nyabugimbu : Monsieur NDABANIWE Donatien, Matricule : 555 488
- Directeur du CEM Cunyu : Monsieur KIDAGA Pierre, Matricule : 574 104

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2011

BUZINGO Séverin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/517/9/05/2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS
DANS LA COORDINATION PROVINCIALE
DE BUBANZA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des

Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/ Avril 2003 Portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ordonne :

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Bubanza

- Directeur du CEM Ciya : Monsieur GAHUNGU Alain, Matricule : 577742
- Directeur du CEM Gihanga : Madame KAMAGAJO Nadège, Matricule : 560420
- Directeur du CEM Bubanza : Madame KWIZERA Francine, Matricule : 572538
- Directeur du CEM Mpanda : Madame NTAKARUTIMANA Marie Louise, Matricule : 554776
- Directeur du CEM Gatagura : Monsieur NDUWUMUKUNZI Astère, Matricule : 577541

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2011

BUZINGO Séverin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/515
DU 09/05/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE
COORDINATION, DE LA CORRECTION, DU
TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION
DES RESULTATS DU CONCOURS
NATIONAL D'ADMISSION A
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
EDITION 2011.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire telle que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle N°620/153 du 20 avril 1990;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/290 du 31 août 1990 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Primaire;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée de la coordination, de la correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National d'admission à l'Enseignement

Secondaire, édition 2011 :

1. Monsieur MBONERANE Abraham :
Président
2. Monsieur KAMEYA Jean Marie :
Vice-président
3. Madame MUNANAGE Rose : Secrétaire
4. Madame NIBIGIRA Elisabeth : Membre
5. Madame SURWANONE Marie : Membre
6. Monsieur NTIBAYAZI Léonidas Membre
7. Madame NAHIMANA Immaculée : Membre
8. Monsieur BAHAMINYAKAMWE Léonce :
Membre
9. Madame NAHIMANA Sylvie : Membre
10. Monsieur HAVYARIMANA Jean : Membre
11. Monsieur SIMBABAWE Janvier : Membre
12. Monsieur GASUKU Jean : Membre
13. Monsieur NZOBONIMPA Balthazar :
Membre
14. Monsieur GAHUNGU Firmin : Membre
15. Monsieur MINANI André : Membre
16. Monsieur BURIKUMANA Jean : Membre
17. Monsieur NIJEMBAZI Bernard • : Membre
18. Madame HABONIMANA Césarie : Membre
19. Madame GASONI Anastasie : Membre
20. Madame SIMBAGOYE Marie Claire :
Membre
21. Madame BANEGURA Marie Vianney :
Membre
22. Madame NKURUNZIZA Jeanne : Membre
23. Madame NTAMAHUNGIRO Imelde :
Membre
24. Monsieur BIGIRIMANA Blaise : Membre
25. Monsieur NDIKUMANA Dominique :
Membre
26. Monsieur BARUMUNUNGU Séverin :
Membre

Article 2

La Commission chargée de l'organisation du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2011 (Cfr. O.M. N°620/170 du

18 février 2011), fait partie intégrante de la commission visée à l'article précédent et en assure le secrétariat.

Article 3

La Commission a pour mission notamment de :

- participer fermement à la correction des épreuves;
- veiller à l'anonymat des copies durant la correction;
- veiller à l'exactitude de la transcription des notes attribuées;
- publier les résultats provisoires du Concours National;
- recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits;
- suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats spécialement en ce concerne le classement des lauréats;
- superviser la publication des résultats définitifs.

Article 4

La Commission est à appuyer par Monsieur Patrice MANENGERI, Administrateur de la base des données dudit Concours.

Article 5

Sous la supervision du Secrétaire Général de l'Enseignement primaire et secondaire, de l'Inspecteur Général de l'Enseignement et en étroite collaboration avec les Directeurs Généraux et les Directeurs de départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif coordonne toutes les activités de la Commission sus mentionnée.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2011

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/519 DU 09 MAI 2011 PORTANT FIXATION DES CONDITIONS REQUISES POUR L'AGREMENT DES MUTUELLES DE SANTE AU BURUNDI.

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la loi N°1/010 du 16 juin 1999 portant code de la sécurité sociale;

Vu le Décret du 15 avril 1958 sur les Associations Mutualistes;

Vu le Décret N°100/102 du 9 Juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, spécialement en son article 20;

Vu le Décret N°100/008 du 13 septembre 2010 portant sur la Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi, spécialement en son article 30 dans sa disposition ayant trait à la législation et le contrôle

de la sécurité sociale;

ORDONNE

Article 1

La présente ordonnance précise les conditions requises pour agréer une mutuelle de santé. Elle est applicable à toute mutuelle de santé, union fédération ou réseaux de mutuelles de santé œuvrant sur le territoire du Burundi.

Article 2

Toute mutuelle de santé, union, fédération ou réseau de mutuelles de santé ne peut démarrer ses activités de collecte des frais d'adhésion ou des cotisations qu'après avoir été agréée par le Ministre ayant en charge la protection sociale.

Les mutuelles, unions ou fédérations de mutuelles de santé déjà fonctionnelles doivent se conformer aux dispositions à la présente ordonnance endéans une année à dater de son entrée en vigueur.

Article 3

L'agrément est subordonné à la production des

documents ci-après :

1. Une lettre de demande d'agrément adressée au Ministre ayant la Protection Sociale dans ses attributions;
2. Une étude de faisabilité permettant d'apprécier la pertinence, la cohérence, la viabilité et la pérennité de la mutuelle;
3. Le procès-verbal de l'assemblée constitutive de la mutuelle authentifié par un notaire;
4. Les statuts de la mutuelle de santé ou des structures faitières établies par acte sous seing privé en trois exemplaires dont un original et deux copies ;
5. Le règlement d'ordre intérieur de la mutuelle de santé ;
6. Les organisations faitières n'assurant que les fonctions de coordination et de représentation ne sont pas concernées par l'alinéa 2 du présent article.

Article 4

Les statuts déterminent notamment :

- le siège social, le ressort de son activité et l'objet;
- les conditions et les modes d'admission, de démission, de suspension, de radiation et d'exclusion des adhérents et éventuellement des membres d'honneur ainsi que les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit;
- les modalités de fixation des frais d'adhésion et des cotisations;
- les règles de participation des membres au fonctionnement de la Mutuelle ou des structures faitières;
- l'organisation administrative et financière, le fonctionnement, la gestion et le contrôle de la Mutuelle de santé, la composition du bureau du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle, le mode d'élection et de remplacement de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs;
- les conditions de vote à l'Assemblée générale et du droit pour les membres participants de s'y faire représenter ainsi que l'organisation en section, le cas échéant;

- les modes de placement et de retrait des fonds;
- les modes de représentation des délégués des unions des mutuelles et des fédérations en Assemblée générale;
- les formes et les conditions de la dissolution, de la fusion et de la liquidation;
- la représentation légale de la Mutuelle

Article 5

Le dossier de demande d'agrément des organisations faitières doit être constitué notamment de :

- Une lettre de demande d'agrément;
- L'acte d'agrément des mutuelles membres;
- un procès verbal de l'assemblée générale constitutive précisant les objectifs, cibles et des organes dirigeants du groupement;
- La procédure de détermination des frais de fonctionnement de la structure faitière;
- Un plan d'action et un budget prévisionnel pour la première année d'activité;
- Statut et règlement d'ordre intérieur précisant notamment :
- Droits et obligations des mutuelles membres
- Pouvoirs de sanctions à l'encontre des mutuelles de santé défaillantes
- Procédures de règlement des différends
- Champ d'activités de la structure faitière
- Responsabilité de l'organisation faitière vis-à-vis des mutuelles membres
- Eventuelles activités complémentaires

Article 6

L'ordonnance portant agrément de la mutuelle, de l'union et des fédérations des mutuelles doit intervenir au plus tard dans les 3 mois suivant la réception de la requête d'agrément.

Le refus d'agrément doit être motivé et notifié au représentant légal. Le cas échéant, celui-ci dispose de 2 mois pour introduire le recours auprès de la Cour administrative.

Article 7

Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas suivants :

- La pratique de l'activité contraire à l'objet de la mutuelle ou de sa structure faîtière;
- Le non démarrage des activités dans les six mois qui suit la date d'octroi de l'agrément,
- La cessation d'activité pendant un an, dont la raison n'a pas été justifiée et approuvée par le Ministre en charge de la protection sociale
- La fusion ou scission intervenue en violation des dispositions statutaires
- La non production pendant deux exercices consécutifs des états financiers;
- Le non respect des règles prudentielles sur deux exercices consécutifs;
- La faillite constatée par qui de droit.

Les litiges éventuels sont portés devant les juridictions compétentes

Article 8

L'agrément d'une mutuelle de santé ou de la structure faîtière la met dans l'obligation de production des rapports semestriels et annuels sur la gestion administrative et financière et des plans d'actions annuels à adresser au Ministre en charge de la protection sociale avec copies à la Direction Générale de la Protection Sociale.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 10

Le Directeur Général de la Protection Sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 Mai 2011

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
Hon. SENDAZIRASA Associata (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/525
DU 10/05/2011 PORTANT CREATION D'UNE
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU SEIN DES SERVICES
CENTRAUX DU MINISTERE DE LA
JUSTICE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/020 du 07/01/2010 portant création d'une Cellule de

Gestion des Marchés Publics au sein des Services Centraux du Ministère de la Justice;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein des Services Centraux du Ministère de la Justice, une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Article 2

La Personne Responsable des Marchés Publics au sein des Services Centraux du Ministère de la Justice est Monsieur GATERETSE Emmanuel.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

1. Monsieur NTUKAMAZINA Joseph;
2. Monsieur BARANDAGIYE Pascal;
3. Monsieur RUBERINTWARI Déo;
4. Monsieur BIGIRIMANA Georges;
5. Monsieur NSHIMIRIMANA Marcel;
6. Monsieur BURAHENDA Séverin;
7. Monsieur NSAVYIMANA Célestin;
8. Madame MUNEZERO Sylvana.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2011,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/537
DU 10/05/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTERE
PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi N°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur NKEZUBUMWE Emmanuel matricule 223.121 : Substitut du Procureur

de la République en Mairie de
BUJUMBURA;

- Monsieur BIZIMANA Basile, matricule 224.616 : Substitut du Procureur de la République à BUBANZA;
- Monsieur NDIHOKUBWAYO, Mathieu matricule : 225.664 Substitut du Procureur de la République à BUBANZA;
- Monsieur NDEREYIMANA Jérôme, matricule : 222.898 Substitut du Procureur de la République à BUBANZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2011.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/538
DU 11/05/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR, D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET
PEDAGOGIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Collège Communal de MAHONDA, Monsieur NDUWIMANA Déogratias, Matricule : 564.227

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance remplace celle N°620/373 du 01/04/2011 mais n'annule pas ses effets.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/5/2011,

Sévérin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/539
DU 11/05/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
MAKAMBA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de

l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Collège Communal de NKOJIMA, Monsieur HAGABIMANA Gabin, Matricule : 565.560.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance remplace celle N°620/91 du 01/02/2011 mais n'annule pas ses effets.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/5/2011

Sévérin BUZINGO (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/540/11/05/2011 PORTANT CREATION
DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHES PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE
L'HOPITAL DE MURURE.**

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/149 du 10 septembre 2008, portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret loi 1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret N°100/119 du 07 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret N°100/120 du 08 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret N°1/16 du 17Mai 1982, portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret N°100/93 du 04 novembre 2005, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de MURURE, une Cellule de Gestion des Marchés Publics :(CGMP), en sigle.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de MURURE : autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de services publics et du suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et des délégations de services publics de l'Hôpital de MURURE;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique, au Cabinet du Ministre (Direction Générale des Ressources), à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), et aux autorités en charge d'élaborer le Budget de l'Etat. Elle en assure la publication au journal des marchés publics.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation et ce, jusqu'à la notification du marché.

Article 4

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de MURURE est composée par :

1. Mr Stany BIGIRIMANA : Médecin Directeur de l'Hôpital;
2. Mr Chartière NIGABA : Représentant du Personnel;
3. Mr Jean NDAYONGEJE : Chef Nursing;
4. Dr Dismas BIGIRINDAVYI : Médecin Chef de service;
5. Mr Dieudonné BIGIRINDAVYI : Gestionnaire de l'Hôpital;

6. Expert en passation des Marchés Publics, le cas échéant;
7. Toute autre personne jugée compétente selon la nature du marché.

Article 5

La personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est :
Le Médecin Directeur de l'Hôpital de MURORE.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Articles 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2011,
La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le SIDA
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°720/541
DU 12/05/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DES CELLULES DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS «CGMP» AU SEIN
DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE ET DES ETABLISSEMENTS
SOUS TUTELLE**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/100 du 28 mars 2011 portant organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics «CGMP»;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°720/290/2009 du 20 février 2009 portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics «CGMP» au sein des services de l'Administration Publique et des établissements sous tutelle;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°730/938 du 15 septembre 2008 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics «CGMP» à la Régie des Services Aéronautiques;

- Revu l'Ordonnance Ministérielle N°730/417 du 26 mars 2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics «CGMP» à Air Burundi;
- Revu l'Ordonnance Ministérielle N°720/227/2011 du 02 mars 2011 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics «CGMP» à l'Office des Transports en Commun;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès du Cabinet du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement, pour l'Administration Centrale

- Léonard SENTORE, Président;
- Edouard NYANDWI, membre;
- Dieudonné DUKUNDANE; membre;
- Désiré HAVYARIMANA, membre;
- Ramadhan NKURIKIYE, membre;
- Jean de Dieu MASUMBUKO; membre;
- Jean Marie NDARURINZE, membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Cabinet du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est : Monsieur Pascal MIDENDE.

Article 2

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de l'Agence de Location du Matériel (ALM) :

- Ildefonse GUSUGUSU, Président;
- Michel MISIGARO, membre;
- Marie NKURIKIYE, membre;

- Frédéric MISIGARO, membre;
- Alfred NDUWIMANA, membre;
- Vincent NDIKUMANA, membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Agence de Location du Matériel (ALM) est : Monsieur Vincent BAKIRE NZOSABA

Article 3

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP)

- Eric NDIKUMANA, Président;
- Marguerite BUNYAMBO, membre;
- Emile MWANA, membre;
- Marc MBONIRAGIYE, membre;
- Béatrice WAKA.NA, membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) est : Monsieur Potame NIZIGIRE.

Article 4

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de l'Office des Routes

- Pierre BAYIHISHAKO, Président;
- Léandre RUBERINTWARI, membre;
- Darius NAHAYO, membre;
- Jean Bosco NYANDWI, membre;
- Richard RUGERIYANGE, membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Office des Routes est : Monsieur Amissi NTANGIBINGURA,

Article 5

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès du Fonds Routier National

- Aloys NDAYISENGA, Président;
- Jean Bosco NKURUNZIZA, membre;
- Côme NTAHONKURIYE, membre;
- Oswald NGARUKIYINKA, membre;
- Léonidas MAREKANI, membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Fonds Routier National est : Madame Chantal BARINGUVU,

Article 6

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de l'Office des Transports en Commun (OTRACO) :

- Patrick NZAMBIMANA, Président;
- Gabriel NYANDWI, membre;
- George NGENDAHAYO, membre;
- Jacques BUKURU, membre;
- Nadine BUTOYI, membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Office des Transports en Commun (OTRACO) est : Monsieur Nicodème NIZIGIYIMANA,

Article 7

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès d'Air Burundi :

- Marie Salomé NDABAHARIYE, Président;
- Stanislas BARANCIRA, Vice-Président;
- Elie NTACORIGIRA, membre;
- Jean NDIKUNKIKO, membre;
- Fabien NDIKURIYO, membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à Air Burundi est : Monsieur Melchior NAHIMANA.

Article 8

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de la Régie des Services Aéronautiques (RSA)

- Oscar NTETURUYE, Président;
- Marie Rose KARENZO, Vice-Président;
- Jean Pierre NIYUKURI, membre;
- Arsène NDABIHAWENIMANA, membre;
- Emmanuel HABIMANA, membre;
- Matutin KIBAVU, membre;
- Protais NTIRANYIBAGIRA, membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à la Régie des Services Aéronautiques (RSA) est Monsieur Joseph BANGURAMBONA.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 10

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le /05/2011,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS, ET DE L'ÉQUIPEMENT
Dr. Ir. Saidi KIBEYA (Sé).

**ORDONNANCE N°215/543/2011 DU 12/05/2011
PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE
L'ORDONNANCE N°215/223 DU 02 MARS
2011 PORTANT DESCRIPTION DES
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES
PASSEPORTS BIOMETRIQUES, DES
LAISSEZ-PASSER TENANT LIEU DE
PASSEPORTS BIOMETRIQUES ET DES
VISAS BIOMETRIQUES**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement;

Vu le Décret N°100/026, du 30 janvier 1996, portant Mesures d'exécution de la Loi du 10 août 1962 sur la délivrance des Passeports et des Documents en tenant lieu;

Vu le Décret N°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance N°215/224 du 02 mars 2011 fixation des tarifs du passeport biométrique, du laissez passer tenant lieu de passeport biométrique, des visas biométriques et des cartes d'identité pour étrangers biométriques;

Revu l'ordonnance N°215/223 du 02 mars 2011

portant description des spécifications techniques des passeports biométriques, des laissez-passer tenant lieu de passeports biométriques et des visas biométriques spécialement en son article 6;

ORDONNE

Article 1

Les passeports avec image numérique qui étaient régis par l'Ordonnance N°215/089 du 28 janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret N°100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu gardent leur validité jusqu'à la date de leur expiration pour les burundais qui résident à l'étranger.

Article 2

Après la période d'expiration, une prorogation de la durée du passeport pourra être accordée aux diplomates, à leurs familles et aux étudiants burundais qui étaient déjà à l'étranger le 02 mars 2011 et qui n'auront pas encore rentré au Burundi à la date de l'introduction de leur demande.

Les personnes citées à l'alinéa premier qui désirent obtenir la prorogation de leurs passeports devront introduire des demandes de prolongation motivée auprès du Cabinet du Ministre de la Sécurité Publique.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance prend effet à partir du 02 mars 2011.

Fait à Bujumbura, le 12/05/2011,

Alain Guillaume BUNYONI (Sé)

Commissaire de Police.

**DECRET N°100/132 DU 14 MAI 2011
PORTANT CONVOCATION D'UNE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Nationale;

DECRETE

Article 1

Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale en date du 17 mai 2011 à 9 heures du matin au 19 mai 2011.

Article 2

La session a pour ordre du jour :

- I. Analyse et Adoption des Amendements des projets de lois ci- après :
 1. Le projet de loi portant Création et Gestion des Aires Protégés;
 2. Projet de loi portant Code des Sociétés;
- II. Election des Membres et du Bureau de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA (Sé).

**DECRET N°100/133 DU 13 MAI 2011
PORTANT MODIFICATION DU DECRET
N°1/35 DU 23 AVRIL 1971 PORTANT
STATUT DE L'AUMONERIE MILITAIRE ET
SITUATION DES AUMONIER
MILITAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi N°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi N°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Vu le Décret N°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret N°1/35 du 23 avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie Militaire et Situation des Aumôniers Militaires;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

DECRETE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1

Le présent Décret détermine l'Organisation, les Missions et le Fonctionnement de l'Aumônerie Militaire de la Force de Défense Nationale.

Article 2

L'Aumônerie Militaire est un Service rattaché à la Force de Défense Nationale. Il assure en tout temps le Service du Culte et procure les secours moraux de la religion dans les Unités et Cantonnements de la Force de Défense Nationale.

CHAPITRE II

**DU RECRUTEMENT, DE
L'ORGANISATION ET DES
ATTRIBUTIONS.**

SECTION 1

DU RECRUTEMENT.

Article 3

Tout candidat au recrutement en qualité d'Aumônier Militaire doit remplir les conditions ci-après :

- a) être de nationalité burundaise;
- b) ne pas avoir été condamné, sauf pour infraction non intentionnelle, à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale

sans sursis ou une peine avec sursis égale ou supérieure à un an de servitude pénale;

- c) justifier de bonnes conduites, vie et moeurs;
- d) ne pas avoir été révoqué d'un emploi public;
- e) être Ministre du Culte agréé par l'autorité compétente;
- f) réussir la formation des Aumôniers organisée par l'autorité compétente de la Force de Défense Nationale;
- g) s'engager solennellement devant le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions ou son représentant à servir la patrie en respectant les Lois et Règlements militaires;
- h) être reconnu, par un Médecin du Gouvernement ou agréé, apte à occuper la fonction d'Aumônier ;
- i) avoir au moins un diplôme des humanités complètes reconnu par le Gouvernement;
- j) avoir l'âge compris entre 30 et 35 ans au moment du recrutement.

Article 4

A la date de recrutement, le candidat Aumônier porte le grade d'Aumônier de Deuxième Classe commissionné.

SECTION II DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 5

Le cadre de l'Aumônerie comprend :

- a) un Aumônier Général;
- b) un ou des Aumônier(s) en Chef;
- c) des Aumôniers Régionaux;
- d) des Aumôniers.

Article 6

L'Aumônier Général relève directement du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions, sauf en ce qui concerne l'exercice du culte pour lequel il relève de l'autorité supérieure du culte.

Article 7

L'Aumônier Général est chargé de la direction du service de l'Aumônerie Militaire. Il fait, au Ministre ayant la Défense Nationale dans ses

attributions, toute proposition qu'il juge utile concernant le fonctionnement de son service. Il lui présente notamment toutes les propositions relatives à la notation, à l'avancement et aux mutations des Aumôniers.

L'Aumônier Général est également chargé de :

- a) veiller à ce que les Aumôniers remplissent avec zèle et dévouement les obligations de leur ministère;
- b) assister l'autorité militaire dans tout ce qui peut entretenir le moral et la discipline des troupes;
- c) concourir au bien-être de la communauté militaire dans le respect des Lois et Règlements militaires.

Article 8

L'Aumônier Général correspond avec les autorités militaires suivant les besoins du Service et avec ses subordonnés de l'Aumônerie pour tout ce qui concerne l'exercice de son autorité.

Article 9

Les Aumôniers en Chef relèvent, au point de vue du service et de la discipline, de l'Aumônier Général.

Article 10

Les Aumôniers Régionaux et les Aumôniers oeuvrant dans des brigades relèvent, au point de vue du service et de la discipline, de l'Aumônier en Chef.

Article 11

L'Aumônier en Chef est affecté à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale et relève de ce Service.

Les Aumôniers sont affectés, soit dans des Garnisons, soit dans des différentes Unités.

CHAPITRE III

DES MISSIONS, DE LA POSITION STATUTAIRE, DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DE LA TENUE

SECTION 1

DES MISSIONS.

Article 12

L'Aumônier Militaire a pour missions de :

- a) accomplir les fonctions spirituelles et morales d'enseigner, d'accompagner et de guider la communauté militaire;

- b) contribuer au renforcement de la discipline et du moral des membres de la Force de Défense Nationale;
- c) coordonner les activités religieuses et assurer le service du culte.

SECTION 2

DE LA POSITION STATUTAIRE

Article 13

Sous réserve des dispositions reprises dans le présent Décret, les Aumôniers Militaires sont assimilés aux Officiers de la Force de Défense Nationale. Ils bénéficient à cet effet, des mêmes droits et avantages sociaux.

Article 14

Sans préjudice des droits acquis, les grades des Aumôniers se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a) Aumônier de 2ème Classe qui correspond au grade de Lieutenant;
- b) Aumônier de 1^{ère} Classe qui correspond au grade de Capitaine;
- c) Aumônier Principal de 2ème Classe qui correspond au grade de Major;
- d) Aumônier Principal de 1^{ère} Classe qui correspond au grade de Lieutenant-Colonel;
- e) Aumônier Principal qui correspond au grade de Colonel;
- f) Aumônier Supérieur qui correspond au grade de Général de Brigade.

Article 15

L'Aumônier Militaire est nommé par le Président de la République.

Article 16

L'Aumônier Militaire peut servir au sein de la Force de Défense Nationale jusqu'à la retraite.

Le Président de la République peut, à tout moment, mettre fin au service de l'Aumônier sur proposition du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions et/ou du Ministre du Culte dont il relève.

SECTION 3

DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DE LA TENUE

Article 17

L'Aumônier Militaire est soumis au même régime disciplinaire que l'Officier de la Force de

Défense Nationale.

Article 18

La tenue des Aumôniers Militaires est identique à celle des Officiers de la Force de Défense Nationale.

Les insignes de grades sont toutefois remplacés par les insignes de Culte avec une petite barrette pour l'Aumônier de 1^{ère} Classe et de 2ème Classe, et avec une grosse barrette pour les Aumôniers ayant rang d'Officiers Supérieurs et Généraux.

CHAPITRE IV

DE LA NOTATION, DE L'AVANCEMENT DE GRADE ET DE LA REMUNERATION

SECTION 1

DE LA NOTATION

Article 19

L'Aumônier Militaire a droit à une notation annuelle qui reflète la qualité de son travail et le respect de ses obligations statutaires.

Article 20

Fait objet de notation l'Aumônier qui, à la date de l'ouverture du mouvement de notation, se trouve en position d'activité ou de congé et qui totalise au moins neuf mois de service effectif pour la période considérée.

Article 21

La notation est établie le 1^{er} mai de chaque année.

Article 22

L'appréciation du mérite de l'Aumônier fait l'objet d'un bulletin justificatif de notation dont le modèle et le contenu sont précisés par Ordonnance du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Article 23

Tout Aumônier qui a obtenu une note d'appréciation générale « insuffisant » perd sa qualité d'Aumônier et est remis au Ministre du Culte dont il relève.

SECTION 2

DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Article 24

L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'Aumônier au grade immédiatement supérieur.

Article 25

Aucun Aumônier ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'existe, à la date de sa nomination, un emploi vacant correspondant.

Les Aumôniers doivent, pour être promus :

- a) avoir les connaissances et les aptitudes professionnelles ainsi que les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion;
- b) être discipliné;
- c) avoir la force de caractère;
- d) n'avoir pas subi de punition marquante durant les six mois précédant la date de nomination au grade supérieur;
- e) avoir la mention « Elite » au moins deux années consécutives;
- f) avoir la mention « Très Bon » au moins trois années consécutives ;
- g) avoir la mention « Bon » au moins quatre années consécutives.

Article 26

La promotion au grade immédiatement supérieur, pour les Aumôniers en activité s'opère suivant l'ordre de grade ci-après :

- a) Aumônier de 2ème Classe : une année après la formation
- b) Aumônier de 2ème Classe à l'Aumônier de 1ère Classe : 4 ans
- c) Aumônier de 1ère Classe à l'Aumônier Principal de 2ème Classe: 5 ans
- d) Aumônier Principal de 2ème Classe à l'Aumônier Principal de 1ère Classe : 5ans
- e) Aumônier Principal de 1ère Classe à l'Aumônier Principal : 5ans
- f) Aumônier Principal à l'Aumônier Supérieur : 5ans

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 27

La fonction d'Aumônier ne peut être cumulée avec une autre fonction religieuse ou civile.

Article 28

Dans la mesure du possible, un lieu de culte est prévu dans chaque unité.

Article 29

Les frais de fonctionnement du Service de l'Aumônerie sont pris en compte dans le budget du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Article 30

Les Aumôniers Militaires ont libre accès aux hôpitaux et prisons pour accomplir, auprès des militaires malades et prisonniers, les devoirs de leur ministère sans porter préjudice à la réglementation de ces établissements.

Article 31

L'Aumônier exerce sa mission avec discernement et discrétion dans le respect des prérogatives de l'autorité militaire.

Article 32

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 33

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général, Major

**DECRET N°100/134 DU 16 MAI 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret N°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE

Article 1

Est nommé Commissaire Provincial BURURI OPP2 NDAYISHIMIYE Ladislas, OPN 0718

Article 2

Est nommé Commissaire Provincial BUJUMBURA RURAL : OPC2 BIGIRIMANA Barthélemy, OPN 01346

Article 3

Est nommé Commissaire Provincial MAKAMBA : OPP1 KABURA Herman, OPN

0313.

Article 4

Est nommé Commissaire Provincial NGOZI OPP1 NIYONZIMA Vital, OPN 0880.

Article 5

Est nommé Commissaire Provincial MUYINGA OPP1 RUKUNDO Stany, OPN 0914.

Article 6

Est nommé Sous-Commissaire Régional PP Centre OPC1 NDAYITWAYEKO Apollinaire, OPN 0205.

Article 7

Est nommé Sous-Commissaire Régional PSI Est OPC1 GAHITIRA Félix, OPN 0264.

Article 8

Est nommé Sous-Commissaire Régional PSI Sud OPC1 NZEYIMANA Damien, OPN 0270.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Térence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/138 DU 16 MAI 2001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
REGIE MILITAIRE DE CONSTRUCTION
« RMC ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et

Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Vu le Décret n°100/28 du 22 février 1990 portant Modification du Décret n° 100/024 du 23 janvier 1989 relatif à la Régie Militaire de Construction spécialement en son article 13 ;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense

Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Régie Militaire de Construction, « RMC » :

- Colonel Apollinaire NDAYITWAYEKO : Président ;
- Général de Brigade Prime NIYONGABO : Vice-Président ;
- Lieutenant Colonel Jean Pierre MASEKANYA : Membre ;
- Colonel Audace NTAHONVUKIYE : Membre ;
- Colonel Salvator BARAMBURIYE : Membre ;

- Colonel Léonce BASERUKIYE : Membre ;
- Monsieur Joseph NZEYIMANA : Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Térence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

**DECRET N°100/140 DU 19 MAI 2011
PORTANT CREATION, COMPOSITION,
MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
AD HOC CHARGEE D'ENQUETER SUR
TOUS LES MANQUEMENTS ET
VIOLATIONS OBSERVES DURANT LA
PERIODE PRE-ELECTORALE,
ELECTORALE ET POST-ELECTORALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la Loi N°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Vu la Loi N°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi N°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu le Décret N°100/22 du 20 février 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la

Commission Electorale Nationale Indépendante;

Soucieux de pérenniser le principe de lutte contre l'impunité;

DECRETE

Article 1

Il est créé une Commission ad hoc chargée d'enquêter sur tous les manquements et violations observés durant la période post-électorale (deux mois avant), électorale et post-électorale (deux mois après) sur toute l'étendue du territoire burundais.

Article 2

Sa composition est établie comme suit :

1. Monsieur Stany NIMPAGARITSE : Président;
2. OPP1 Datus NYANDWI : Secrétaire;
3. Général de Brigade Ildephonse HABARUGIRA : Membre;
4. Monsieur Augustin NKENGURUTSE : Membre;
5. Monsieur Prosper NITUNGA : Membre.

Article 3

Placée sous la coordination de la Présidence de la République, cette Commission a pour mission de faire la lumière sur tous les manquements et violations observés durant la période pré-électorale (deux mois avant), électorale et post-électorale (deux mois après).

Article 4

Les recommandations de la Commission sont adressées à la Plus Haute Autorité de la République, sous forme de rapport final, pour décision définitive.

A la fin de chaque mois, la Commission est tenue de déposer un rapport des travaux déjà effectués.

Article 5

La Commission peut se faire appuyer par une

Equipe des Experts en cas de besoin.

Article 6

Le mandat de la Commission chargée d'enquêter sur tous les manquements et violations observés durant la période post-électorale (deux mois avant), électorale et post-électorale (deux mois après) est de trois (3) mois. Il peut être prolongé d'un (1) mois si les travaux d'enquête l'exigent.

Article 7

Les membres de la Commission bénéficient des jetons de présence.

Article 8

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N°100/141 DU 16 MAI 2011
PORTANT OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHE DE TYPE A POUR LES
TERRES RARES ET LES MINERAIS
ASSOCIES EN FAVEUR DE RAINBOW.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi N°1/010 du 20 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/130 du 14 décembre 1982 fixant les Mesures d'exécution du Décret-loi N°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1

Il est accordé à la Société RAINBOW le Permis de Recherche de type A pour les Terres Rares et les Minerais Associés.

Article 2

Le Permis de Recherche est accordé pour une période de 3 ans, et porte sur le Périmètre GAKARA tel que délimité par la Carte (annexe A).

Article 4

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 mai 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Ir. Moïse BUCUMI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/548/2011 DU 17/5/2011 PORTANT
NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE AU
DEPARTEMENT DE LA GESTION URBAINE
ET CHEFS D'ANTENNES REGIONALES
ADJOINTS DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant sur la structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/13 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement

ORDONNE

Article 1

Sont nommés

- Monsieur NKURIKIYE Joachim Chef de Service Contrôle au Département de la

Gestion Urbaine

- Monsieur NDUWIMANA Innocent, Chef de Service de la Gestion Urbaine au Département de la Gestion Urbaine
- Madame NIBARUTA Anaclet, Chef d'Antenne Régionale Adjoint Ouest chargé de la Gestion Urbaine
- Monsieur KAYOYA Damien, Chef d'Antenne Régionale Adjoint Centre Est chargé de la Gestion Urbaine

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Ir. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/ 551
DU 17 MAI 2011 PORTANT REVISION DE
LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX
DES CARBURANTS.**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/13 du 31 décembre 2010 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2011;

Vu la Loi N°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret N°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret N°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/471 du 27 avril 2011 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mai 2011
LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU

TOURISME
Victoire NDIKUMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA ELDORET
ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,868	0,9270	0,9420
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - BUJUMBURA (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,038	1,097	1,112
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1254,000	1254,000	1254,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 301,65	1 375,64	1 394,45
COULAGE TRANSPORT	3,90	4,13	4,18
ASSURANCE	6,51	6,88	6,97
CIF BUJUMBURA	1 312,07	1 386,64	1 405,60
DECHARGEMENT DEPOT	2,00	2,00	2,00
FRAIS DEPOT	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	19,52	20,63	20,92
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,56	6,93	7,03
DROITS D'ACCISE	203,55	104,57	1,98
PRIX DE REVIENT	1 551,70	1 528,78	1 445,53
COULAGE DEPOT	4,66	4,59	4,34
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	10,00	10,00	10,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	20,00
T.V.A.	293,09	288,72	259,28
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 959,66	1 932,30	1 739,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	2 031,33	2 002,40	1 804,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	2 080,00	2 050,00	1 850,00

Fait à BUJUMBURA, le 17 mai 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURSME
Victoire NDIKUMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA ELDORET
ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,868	0,927	0,942
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - GITEGA (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,038	1,097	1,112
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1254,000	1254,000	1254,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1301,65	1 375,64	1 394,45
COULAGE TRANSPORT	3,90	4,13	4,18
ASSURANCE	6,51	6,88	6,97
CIF BUJUMBURA	1 312,07	1 386,64	1 405,60
DECHARGEMENT DEPOT	2,00	2,00	2,00
FRAIS DEPOT	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	19,52	20,63	20,92
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,56	6,93	7,03
DROITS D'ACCISE	203,55	104,57	1,98
PRIX DE REVIENT	1 551,71	1 528,78	1 445,53
COULAGE DEPOT	4,66	4,59	4,34
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0	0	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	293,09	288,72	259,28
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 959,66	1 932,30	1 739,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	2 031,33	2 002,40	1 804,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	2 080	2 050	1 850

Fait à BUJUMBURA, 17 mai 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES

Victoire NDIKUMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA KIGOMA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	1,023	1,075	1,108
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 254,000	1 254,000	1254,000
FOB KIGOMA (en FBU)	1282,84	1348,05	1389,43
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	3,85	4,04	4,17
ASSURANCE	6,41	6,74	6,95
CIF BUJUMBURA	1313,10	1378,83	1420,55
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	19,24	20,22	20,84
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,57	6,89	7,10
DROITS D'ACCISE	203,55	104,57	1,98
PRIX DE REVIENT	1552,46	1520,52	1460,47
COULAGE DEPOT	4,66	4,56	4,38
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	9,19	18,21	14,73
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	0
T.V.A.	293,14	288,80	259,23
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1959,66	1932,30	1739,03
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	2031,33	2002,40	1804,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	2 080	2 050	1 850

Fait à BUJUMBURA, le 17 mai 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)
BUBANZA	2095	2065	1865
BUJUMBURA	2080	2050	1850
BURURI	2110	2080	1880
CANKUZO	2125	2095	1895
CIBITOKÉ	2095	2065	1865
GITEGA	2110	2080	1880
KARUZI	2115	2085	1885
KAYANZA	2110	2080	1880
KIRUNDO	2125	2095	1895
MAKAMBA	2120	2090	1890
MURAMVYA	2095	2065	1865
MUYINGA	2120	2090	1890
MWARO	2100	2070	1870
NGOZI	2110	2080	1880
RUTANA	2120	2090	1890
RUYIGI	2120	2090	1890

Fait à Bujumbura, 17 mai 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURSME

Victoire NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/139 DU 19 MAI 2011
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CABINET CIVIL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret N°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret N°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Economiques :

Monsieur Léonard SENTORE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mai 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/555
DU 19/5/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE SUPERVISER LA
PASSATION, LA CORRECTION, ET LA
DELIBERATION SUR LES RECOURS DE
L'EXAMEN D'ETAT DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
SESSION 2011.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/04 du 07 juillet 1999 portant Système de Collation des Grades Académiques au Burundi, spécialement dans son article 1/g;

Vu le Décret Loi N°025 du 13 juillet 1999 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/130 du 14 Décembre 2005 portant Réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret N°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/ 02 du 29 août 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/150 du 17 avril 1990, régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission de l'Examen d'Etat, session 2011 :

1. Monsieur Patrice MANENGERI :
Coordinateur
2. Monsieur Pascal MUKENE : Président de la Commission;
3. Madame Godelieve RURATANDITSE :
Vice Président Chargé de l'Enseignement Secondaire Général;
4. Monsieur Jean Claude JONYA : Vice
Président Chargé de l'Enseignement Secondaire Technique;
5. Monsieur Révérien GAHUNGU :
Secrétaire
6. Monsieur Ernest MBERAMIHETO :
Membre
7. Monsieur Séverin BARUMUNUNGU :
Membre;
8. Madame Agnès SAHABO : Membre;
9. Madame Aline WEGE : Membre;
10. Madame Viola BUKEYENEZA : Membre;
11. Monsieur Boniface NYAMPETA :
Membre;
12. Monsieur Alexandre HAVYARIMANA :
Membre
13. Monsieur Philbert KANA: Membre;
14. Monsieur Amissi HASSAN : Membre;
15. Monsieur Charles RWANGA : Membre;
16. Monsieur Gilbert SEKAMANA : Membre;
17. Monsieur Richard NGENDAKURIYO :
Membre;
18. Madame Spès SINDAYIGAYA : Membre;
19. Madame Ariane NIKUZE : Membre;
20. Madame Dévote RUGAMIRA : Membre;
21. Madame Christine NIZIGAMA : Membre.

Article 2

La Commission de l'examen d'Etat est chargée de :

- Organiser toutes les opérations en rapport avec la préparation logistique de l'examen d'Etat;
- Assurer le suivi de la passation de l'examen d'Etat en collaboration étroite avec les Présidents des centres de passation;

- Organiser les différentes étapes de la correction, notamment :
 - o La validation de la grille de correction,
 - o La première correction des feuilles-réponses,
 - o Le traitement des réclamations,
 - o Le traitement des recours éventuels après l'affichage.
- Publier les résultats provisoires;
- Publier les résultats définitifs;

Article 3

Le Directeur du Bureau des Evaluations du système éducatif au niveau primaire et secondaire,

les Directeurs Généraux de l'enseignement secondaire chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/5/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/557
DU 19/5/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DES
SERVICES CENTRAUX DU MINISTERE DE
LA JUSTICE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/020 du 07/01/2010 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein des Services Centraux du Ministère de la Justice;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics au sein des Services Centraux du Ministère de la Justice, Monsieur GATERETSE Emmanuel

Article 2

Sont nommés membres de la cellule de Gestion des Marchés publics :

1. Monsieur NTUKAMAZINA Joseph
2. Monsieur BARANDAGIYE Pascal
3. Monsieur RUBERINTWARI Déo
4. Monsieur BIGIRIMANA Georges
5. Monsieur SHIMIRIMANA Marcel
6. Monsieur BURAHENDA Séverin
7. Monsieur NSAVYIMANA Célestin
8. Madame MUNEZERO Sylvana.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/05/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/558
DU 29/5/2011 PORTANT SUR LA FIXATION
DES PLAFONDS D'ENGAGEMENT DE
DEPENSES DU DEUXIEME TRIMESTRE 2011.**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi N°1/13 du 31 décembre 2010 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2011;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat tel que modifié par l'Ordonnance Ministérielle N°540/757/21/07/2008 du 21 juillet 2008;

ORDONNE

Article 1

La présente Ordonnance, prise en application des articles 38 et 51 de la Loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques, fixe les plafonds d'engagement des dépenses du Budget Général de l'Etat pour le deuxième trimestre 2011.

Article 2

Les engagements des dépenses sont régulés au moyen des dispositifs existants suivants :

- Pour les dépenses des charges de la dette (Intérêt et Principal), les engagements sont réalisés conformément au calendrier d'amortissement établi.

- Pour les dépenses de salaires, la régulation se fait notamment à travers la mise en œuvre du visa préalable au recrutement des nouveaux agents, visa prévu par l'article 36 de la Loi de Finances 2011.
- Pour les dépenses des biens et services, elles sont régulées en fonction de la trésorerie disponible.
- Pour les dépenses des transferts et subsides des Administrations personnalisées, les engagements se feront par tranche mensuelle pour les salaires, biens et services en tenant compte de la situation de la trésorerie.
- Pour les dépenses d'investissement, la régulation des engagements de dépenses est réalisée conformément aux plans annuels de passation des marchés publics prévus par l'article 15 du Code des Marchés Publics.

Article 3

Pour tous les Ministères et Institutions relevant du Budget Général de l'Etat, les plafonds d'engagement pour le deuxième trimestre sont régulés conformément au tableau d'engagement budgétaire en annexe.

Article 4

Les Ordonnateurs Délégués, les Gestionnaires de crédit, le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique, le Directeur du Budget, du Contrôle Financier et de la Solde ainsi que les Comptables des dépenses engagées, sont chargés de veiller au respect de la stricte application de la présente Ordonnance.

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**DECRET N°100/142 DU 23 MAI 2011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION NATIONALE
INDEPENDANTE DES DROITS DE
L'HOMME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/04 du 05 janvier 2011 portant Création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après élection des Membres et du Bureau de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme par l'Assemblée Nationale;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme :

- Frère Emmanuel NTAKARUTIMANA :
Président;
- Madame Sonia NDIKUMASABO : Vice-
Président;
- Madame Claudine AMANIMANA :
Secrétaire;
- Monsieur Jean Marie Vianney
KAVUMBAGU : Membre;
- Madame Lucie NYAMARUSHWA :
Membre;
- Monsieur Déo NDIKUMANA : Membre;

- Monsieur David NAHIMANA : Membre.
Article 2

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mai 2011,
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,
Térence SINUNGURUZA.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°610/540/559 DU 23/5/2011
PORTANT TAUX D'INTERESSEMENT ET
DE REMUNERATION DES PERSONNELS
DE LA COMMISSION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

La Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret - Loi N°1 / 025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi N°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret N°100 / 32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu le Décret N°100 / 12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret N°100 / 08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNENT

I. Présidence du Bureau de la Commission

Article 1

Le Président et le Vice-Président du Bureau de

la Commission bénéficient d'un intéressement conformément aux taux ci-après :

- Le Président : une prime de fonction équivalente à 1.800.000 FBU par an, à toucher en 4 tranches correspondant aux 4 temps de réunions réglementaires.
- Le Vice-Président : une prime de fonction équivalente à 100.000 FBU par mois, soit 1.200.000 FBU par an.

**II. Le Personnel du Secrétariat Exécutif
Permanent**

Article 2

Les personnels du Secrétariat Exécutif permanent de la Commission bénéficient d'une rémunération conformément aux taux ci-après :

- Le Secrétaire Exécutif : Un salaire brut de 2.500.000 FBU par mois
- 2 Cadres-Conseillers : Un salaire brut de 700.000 FBU par mois / Cadre
- 2 Secrétaires de niveau A1 : Un salaire brut de 200.000 FBU par mois / Secrétaire
- 1 Chauffeur : Un salaire brut de 100.000 FBU par mois
- 1 Planton : Un salaire brut de 50.000 FBU par mois
- 1 Veilleur : Un salaire brut de 50.000 FBU par mois

III. Le Collège des membres de la Commission

Article 3

Les membres du Collège bénéficient d'un intéressement sous forme de Jetons de présence fixés à 100.000 FBU par réunion / membre (soit 100.000 FBU x 4 réunions réglementaires x 18 membres). En cas de réunions extraordinaires par ailleurs prévues par le Décret portant création de la

Commission (art.13), les membres bénéficient des frais de déplacement de 10.000 Fbu chacun (soit 10.000 FBX X 18 personnes X 02 réunions).

Article 4

Les Personnels permanents de la Commission seront régis par un contrat.

Article 5

Les documents d'engagement et de paiement des rémunérations de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur sont revêtus de la signature du Secrétaire Exécutif et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le .23/05/2011

MINISTRE DES FINANCES

Madame Clotilde NIZIGAMA (SE)

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Professeur Julien NIMUBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/560 DU 23/5/2011 PORTANT NOMINATIONS DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES PENITENTIAIRES

La Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi N°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret N°100/119 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/120 du 8 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1, 2 et 6;

Revue l'Ordonnance Ministérielle N°550/050 du 14/01/2010 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein

de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

1. Monsieur MVUKIYE Didmond
2. Monsieur Aloys KIDUDI,
3. Madame Anastasie NIMBONA,
4. Madame Leatitia NKESHIMANA,
5. Madame Aimée-Généreuse NIYONSABA,
6. Madame Donavine NDEREYIMANA,
7. Madame Jeanne NSHIMIRIMANA,
8. Monsieur Vital NTAKIYIRUSHA,
9. Monsieur Pierre-Claver BUGUTA,
10. Madame Marie-Constance NIYIGABA,
11. Madame Lyduine NKUNDIZANYE,
12. Monsieur Jean NDAYIJEJE,
13. Madame Marie-Louise NDIKUMANA,
14. Madame Alphonsine KANTORE,
15. Monsieur Charles NIYIBITANGA,
16. Mademoiselle Honorine NIRERA,
17. Mademoiselle Odette NDAYISENGA,

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de l'application de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à BUJUMBURA, le 23/5/2011

LA MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/540/561 DU 24/05/2011 PORTANT
FIXATION DES SALAIRES DES MEMBRES
DE LA STRUCTURE LEGERE DES
COMMISSIONS ELECTORALES
PROVINCIALES INDEPENDANTES (CEPI)
ET DU PERSONNEL D'APPUI.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi N°1/15 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/38 du 13 mars 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret N°100/22 du 20 février 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret N°100/65 du 3 mars 2011 portant nomination d'un membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

ORDONNENT

Article 1

Les salaires des membres de la structure légère des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI) et du personnel d'appui sont fixés comme suit :

Catégorie/Fonction	Salaires net mensuel en BIF
1. Membre de la CEPI	700 000
2. Planton	100 000

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2011

La Ministre des Finances

Hon Clotilde NIZIGAMA (sé)

Le Ministre de l'Intérieur

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/562
DU 24/05/2011 PORTANT
RECONNAISSANCE DU STATUT DE
REFUGIE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi N°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles N°530/442 et N°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures

d'application de la loi N°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable du Comité de Recours dans son audience tenue le 17 décembre 2010

ORDONNE

Article 1

Le statut de réfugié est reconnu à la personne ci-après ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent:

No	Progres	Nom et prénoms	TF	Nationalité	Date CCER
1	318-10C00097	LUONDO Ramazani	3	RDC	17/12/2010
			3		

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2011

LA MINISTRE DES FINANCES

Hon Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/563
DU 24/5/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret N°100/2 du 28 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Comité National de Pilotage de l'Enseignement Fondamental :

Madame Victoire NAHIMANA, Président
Monsieur Lazare KAREKEZI, Vice-Président
Monsieur Alexandre KAREGEYA, Secrétaire
Monsieur Dieudonné SAKUBU, Membre
Madame Spès Caritas NJEBARIKANUYE,

Membre

Monsieur Révérien HABARUGIRA, Membre

Monsieur Oscar BAZIKAMWE, Membre

Monsieur Enoce RURATEBUKA, Membre

Monsieur Tharcisse HABONIMANA, Membre

Article 2

- Les membres du Comité National de Pilotage de l'Enseignement Fondamental ont pour mission de :
- Analyser les résultats issus du travail des différentes sous-commissions Techniques sur la mise en place de l'Enseignement Fondamental conformément à la Décision N°620/210 du 25/02/2011.
- Faire un inventaire des moyens (financiers, curricula, infrastructures, équipements et ressources humaines) nécessaires pour la mise en place de l'Enseignement Fondamental);
- Déterminer les scénarios possibles à différents pourcentages pour la mise en place de l'Enseignement Fondamental;
- Proposer le scénario à prendre en compte pour le début effectif de l'Enseignement Fondamental à partir de l'année scolaire 2012-2013.

Article 3

Le Comité National de Pilotage de l'Enseignement Fondamental doit rendre son rapport de travail au Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation dans un délai de 2 mois à compter à partir de la date de signature de la présente Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/5/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE N°540/564 DU 24/5/2011
PORTANT AFFECTATION DE L'IMPOT
SUR LES REVENUS DU PAR LA BANQUE
NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

La Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 41;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 portant impôt sur les revenus telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

ORDONNE

Article 1

L'impôt sur les revenus dû par la Banque Nationale pour le Développement Economique au titre de ses activités est versé sur le compte N°1101/001.03 « transit des recettes fiscales »

ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 2

Le solde du compte N°333026 « Etat, affectations spéciales » arrêté au 16/03/2011 est versé sur le compte du Trésor Public indiqué à l'article 1^{er}.

Article 3

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2011

La Ministre des Finances

Clôtilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE N°570/540/565 DU 24/05/2011
PORTANT MODALITES DE
COLLABORATION ENTRE LE MINISTERE
DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
ET LE MINISTERE DES FINANCES SUR LA
GESTION DU LOGICIEL OPEN PRH**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,
LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi N°1/35 du 4 Décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la Loi N°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi N°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement ;

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, spécialement en son article 18;

Vu le Décret N°100/94 du 4/11/2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances

ORDONNENT

Article 1

Le logiciel OPEN PRH est un outil de gestion des ressources humaines et de la paie des fonctionnaires et contractuels des administrations civiles de l'Etat.

Il est, à cet effet, de la responsabilité principale du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 2

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale a la responsabilité de développer à travers le logiciel OPEN PRH tous les outils et paramétrage de la gestion de la carrière et des traitements des fonctionnaires et contractuels de l'Etat.

Le Ministère des Finances est coresponsable avec le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale pour le module de paie du logiciel OPEN PRH.

Article 3

Le Directeur Général de la Fonction Publique est responsable de tous les actes administratifs et financiers produits par le logiciel et donc du Centre de traitement des données produites par le logiciel.

Article 4

Le Directeur Général du Budget du Ministère des Finances est cogestionnaire du Centre de traitement des données des fonctionnaires et contractuels de l'Etat pour le contrôle des données de la paie.

Article 5

Le logiciel OPEN PRH est relié automatiquement, selon les besoins du Ministère des Finances, à son système informatique de gestion des Finances Publiques.

Article 6

Le Directeur Général de la Fonction Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/5/2011

LE MINISTRE DES FINANCES

Hon. Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Hon Associate SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°720/570
DU 26 MAI 2011 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DES CELLULES DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
«CGMP» AU SEIN DES SERVICES DE
L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES
ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi,
spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/100 du 28 mars 2011
portant organisation du Ministère des Transports,
des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement
de la Cellule de Gestion des Marchés Publics

«CGMP»;

Revu l'Ordonnance Ministérielle
N°720/290/2009 du 20 février 2009 portant
nomination des membres des Cellules de Gestion
des Marchés Publics «CGMP» au sein des services
de l'Administration Publique et des établissements
sous tutelle;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°730/938 du
15 septembre 2008 portant nomination des
membres de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics «CGMP» à la Régie des Services
Aéronautiques;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°730/417 du
26 mars 2009 portant nomination des membres de
la Cellule de Gestion des Marchés Publics
«CGMP» à Air Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle
N°720/227/2011 du 02 mars 2011 portant
nomination des membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics «CGMP» à l'Office des
Transports en Commun;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°720/541 du
12 Mai 2011 portant nomination des membres des
Cellules de Gestion des Marchés Publics «CGMP»

au sein des services de l'Administration Centrale et des établissements sous tutelle

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès du Cabinet du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement, pour l'Administration Centrale :

- Nestor BARASOKOROZA, Président
- Edouard NYANDWI, membre
- Dieudonné DUKUNDANE, membre
- Désiré HAVYARIMANA, membre
- Ramadhan NKURIKIYE, membre
- Jean de Dieu MASUMBUKO, membre
- Jean Marie NDARURINZE, membre
- Adèle NTAKARUTIMANA, membre

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Cabinet du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est : Monsieur Pascal MIDENDE.

Article 2

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de l'Agence de Location du Matériel (ALM) :

- Ildephonse GUSUGUSU, Président
- Michel MISIGARO, membre
- Marie NKURIKIYE, membre
- Frédéric MISIGARO, membre
- Alfred NDUWIMANA, membre
- Vincent NDIKUMANA, membre

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Agence de Location du Matériel (ALM) : est Monsieur Vincent BAKIRE NZOSABA

Article 3

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) :

- Eric NDIKUMANA, Président
- Marguerite BUNYAMBO, membre
- Emile MWANA, membre
- Marc MBONIRAGIYE, membre
- Béatrice WAKANA, membre

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) est : Monsieur Potame NIZIGIRE.

Article 4

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de l'Office des Routes :

- Pierre BAYIHISHAKO, Président
- Léandre RUBERINTWARI, membre
- Darius NAHAYO, membre
- Jean Bosco NYANDWI, membre
- Richard RUGERIYANGE

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Office des Routes est : Monsieur Amissi NTANGIBINGURA,

Article 5

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès du Fonds Routier National :

- Aloys NDAYISENGA, Président
- Jean Bosco NKURUNZIZA, membre
- Côme NTAHONKURIYE, membre
- Oswald NGARUKIYINKA, membre
- Léonidas MAREKANI, membre

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Fonds Routier National est : Madame Chantal BARINGUVU.

Article 6

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de l'Office des Transports en Commun (OTRACO)

- Patrick NZAMBIMANA, Président
- Gabriel NYANDWI, membre
- George NGENDAHAYO, membre
- Jacques BUKURU, membre
- Nadine BUTOYI, membre

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Office des Transports en Commun (OTRACO) est : Monsieur Nicodème NIZIGIYIMANA.

Article 7

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès d'Air Burundi :

- Marie Salomé NDABAHARIYE, Président
- Stanislas BARANCIRA, Vice-Président
- Elie NTACORIGIRA, membre
- Jean NDIKUNKIKO, membre
- Fabien NDIKURIYO, membre

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à Air Burundi est : Monsieur Melchior NAHIMANA.

Article 8

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de la Régie des Services Aéronautiques (RSA) :

- Oscar NTETURUYE, Président
- Marie Rose KARENZO, Vice-Président
- Jean Pierre NIYUKURI, membre
- Arsène NDABIHAWENIMANA, membre
- Emmanuel HABIMANA, membre

- Matutin KIBAVU, membre
- Protais NTIRANYIBAGIRA, membre

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à la Régie des Services Aéronautiques (RSA) est :

Monsieur Joseph BANGURAMBONA.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 10

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le /05/2011

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT.

Dr Ir Saidi KIBEYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/571
DU 27/5/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES D'UNE COMMISSION AD HOC
CHARGEE D'ANALYSER ET DE
PROPOSER UNE SOLUTION AUX
PROBLEMES DES DIPLOMES EN FAVEUR
DES LAUREATS DE L'I S T A U.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°1/100 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission National de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret N°100 /05 du_05 janvier 2011 portant nomination des membres de la

Commission National de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610 /1360 du 28 septembre 2010 portant nomination des membres de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610 /1418 du 15 octobre 2010 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610 /389 du 05 avril portant composition des membres d'appui technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

ORDONNE:

Article 1

Sont nommés membres de la Commission ad hoc chargée d'analyser et de proposer une solution aux problèmes des Diplômes en faveur des lauréats de l'I.S.T.A.U. :

- Monsieur NYABENDA Salvator : Président
- Monsieur NIYONZIMA Alexis : Vice-Président
- Madame MUKESHIMANA Yvette : Secrétaire
- Monsieur BITAGOYE Daniel;

- Monsieur NDAYISHIMIYE Cyriaque;
- Monsieur SINDAYIGAYA Léonidas;
- Monsieur BATUNGWANAYO Nestor.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La Présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le. /./ 2011

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Julien NIMUBONA (sé)

LOI N°1/10 DU 30 MAI 2011 PORTANT CREATION ET GESTION DES AIRES PROTEGEES AU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier du Burundi;

Vu la Loi N°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Revu le Décret-loi N°1/6 du 3 mars 1980 portant Création des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

DES DEFINITIONS DES TERMES

Article 1

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Aire protégée : zone géographiquement désignée, délimitée, réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation;
2. Aménagement d'une aire protégée : ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre technique, économique, juridique et administratif de gestion des aires de conservation en vue de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit;
3. Arboretum : un habitat forestier artificiel ou semi-naturel constitué des essences

autochtones utiles, socioculturelles et celles en disparition, ou jouant un rôle dans le maintien du climat et de la protection des cours d'eau;

4. Biodiversité : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie;
5. Conservation : gestion planifiée des ressources naturelles qui a pour but de les utiliser rationnellement et de les protéger contre l'exploitation outrancière, la destruction ou la négligence;
6. Conservation in situ : conservation des écosystèmes et des habitats naturels, le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas d'espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;
7. Conservation ex-situ : conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel;
8. Espèce : ensemble de populations effectivement ou potentiellement interfécondes (inter fertiles), génériquement isolées du point de vue reproductif d'autres ensembles équivalents;
9. Espèce menacée : toute espèce de faune ou de flore considérée comme en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable;
10. Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;

11. Habitat naturel : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel;
12. Jardin botanique : un centre de recherche botanique, ainsi qu'une institution d'éducation, édifié sur un vaste terrain où différents végétaux sont conservés, cultivés, étudiés et exposés au public;
13. Jardin zoologique : un emplacement où sont gardés et présentés des animaux vivants. Il peut s'agir d'échantillons de la faune locale et d'un certain nombre de formes exotiques populaires et instructives;
14. Matériel génétique : matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;
15. Monument naturel : une aire contenant un ou plusieurs éléments naturels et culturels particuliers d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque;
16. Parc national : zone naturelle, terrestre ou lacustre, désignée a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures; b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation; c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques, tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales;
17. Paysage lacustre ou terrestre protégé : une zone terrestre englobant parfois la côte et le lac, dont le paysage possède des qualités esthétiques, écologiques ou culturelles particulières, résultant de l'interaction ancienne de l'homme et de la nature, et présentant souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire;
18. Plan d'aménagement : document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une aire protégée dans le temps et dans l'espace;
19. Produit : toute partie ou dérivé d'un spécimen;
20. Réserve : aire protégée en raison de son intérêt écologique et où les activités humaines sont, en principe, réglementées;
21. Réserve naturelle intégrale : un espace terrestre ou lacustre, comportant des écosystèmes, des éléments géologiques ou physiographiques ou encore des espèces remarquables ou représentatives, administré principalement à des fins de recherche scientifique et de surveillance continue de l'environnement;
22. Réserve naturelle sauvage : un vaste espace terrestre ou lacustre, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère naturel, dépourvu d'habitation permanente ou importante, protégé et géré dans le but de préserver son état naturel;
23. Réserve naturelle gérée pour l'habitat, la faune ou la flore : une aire terrestre ou lacustre faisant l'objet d'une intervention active quant à sa gestion, de façon à garantir le maintien des habitats ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières. Des ranches à gibier, de domaines de chasse ou des plantations pour médicaments traditionnels entrent dans cette catégorie d'aire protégée;
24. Réserve de gestion des ressources naturelles : une aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée de façon à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté;
25. Ressources naturelles : ressources naturelles renouvelables, tangibles ou non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore ainsi que les ressources non renouvelables;
26. Ressources biologiques : ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité;

27. Ressources génétiques : ressources d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle;
28. Site : aire géographique définie dont la surface est clairement délimitée;
29. Spécimen : tout animal, plante ou organisme vivant ou mort;
30. Utilisation durable : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegarde ainsi le potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures;
31. Zone tampon : une région jouxtant une aire protégée dans laquelle les activités sont partiellement limitées pour assurer une protection supplémentaire à l'aire protégée tout en apportant des avantages non négligeables aux communautés rurales du voisinage.

CHAPITRE 2

DE LA CREATION DES AIRES PROTEGEES AU BURUNDI

Article 2

Une partie du territoire peut être classée par Décret en "aire protégée" lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, du milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de le préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Dans le cadre de la coopération sous-régionale, l'Etat participe, à travers des accords bilatéraux ou multilatéraux, à la création et à la gestion concertée des aires protégées transfrontalières en vue notamment de la conservation des habitats naturels, de la protection des espèces de faune et de flore sauvages, du développement de la recherche et du tourisme.

Article 3

Le classement en aire protégée peut affecter le domaine public ou privé, lacustre ou terrestre.

A ce titre, sont pris en considération :

- 1) la préservation sur tout ou partie du territoire national d'espèces animales ou végétales et d'habitat en voie de disparition ou présentant des qualités exceptionnelles;
- 2) la reconstitution des populations animales ou végétales ou de leurs habitats;
- 3) le maintien des jardins botaniques ou zoologiques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales ou animales en voie de disparition, rares ou, d'un intérêt scientifique ou économique indéniable;
- 4) la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage;
- 5) la préservation des sites pour les études scientifiques ou techniques indispensables au développement de connaissances humaines;
- 6) la préservation des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables;
- 7) le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et la défense contre les érosions et les envahissements des eaux;
- 8) la conservation de paysages lacustres hébergeant une faune et une flore aquatiques exceptionnelles;
- 9) la préservation de l'équilibre écologique de certaines parties du territoire.

Article 4

La conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique peut être assurée en dehors de leurs habitats naturels, notamment dans les jardins zoologiques et botaniques, les arboreta et les sanctuaires de faune.

TITRE II

REGIME JURIDIQUE DES AIRES PROTEGEES.

CHAPITRE 1

DE LA PROTECTION DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES.

Section 1

De la protection des oiseaux

Article 5

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement relatives à la protection des espèces animales ou végétales, sont intégralement protégés tous les oiseaux appartenant aux espèces

vivant naturellement à l'état sauvage y compris leurs sous-espèces, races ou variétés ainsi que les oiseaux hybridés avec une de ces espèces.

Cette protection implique l'interdiction de :

- 1) prélever, chasser, capturer, harceler ou tuer délibérément les oiseaux dans l'aire protégée quelle que soit la méthode employée;
- 2) perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction pour autant que cette perturbation ait un effet significatif au regard des objectifs de conservation;
- 3) détruire, endommager, enlever ou ramasser leurs œufs ou en modifier la position dans les nids;
- 4) détenir, céder, vendre, acheter ou transporter :
 - les oiseaux ou leurs œufs;
 - leurs plumes ou toute partie de l'oiseau;
 - tout produit facilement identifiable obtenu à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées.

Section 2

De la protection des mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés

Article 6

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement relatives à la protection des espèces animales ou végétales, sont intégralement protégées les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

- 1) considérées par les Conventions Internationales comme menacées;
- 2) considérées par l'organisme gestionnaire des aires protégées comme menacées au Burundi.

Cette protection implique l'interdiction de :

- 1) prélever, chasser, pêcher, capturer ou tuer intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2) perturber intentionnellement ces espèces;
- 3) détruire intentionnellement ou ramasser dans la nature ou détenir des œufs de ces espèces;

- 4) détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;
- 5) détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature;
- 6) exposer dans les lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, ne s'appliquent pas à la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou de recherche scientifique.

Section 3

De la protection des espèces végétales

Article 7

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement relatives à la protection des espèces animales ou végétales, sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

- 1) considérées par les Conventions Internationales comme menacées;
- 2) considérées par l'organisme gestionnaire des aires protégées comme menacées au Burundi.

Cette protection implique l'interdiction de :

- 1) couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2) détenir, transporter, vendre ou acheter des spécimens de ces espèces prélevées dans la nature, sous réserve des exceptions établies en application de la législation forestière;
- 3) détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement, de gestion et d'entretien du site en vue de maintenir les espèces et habitats dans un état de conservation favorable. Elles ne s'appliquent pas non plus aux prélèvements autorisés par le gestionnaire des aires protégées en vue d'assurer, à des fins scientifiques, la conservation ex-situ des espèces prélevées dans le cadre de la constitution des

jardins botaniques ou arboretums conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à la constitution de jardins botaniques ou arboretums.

Section 4

De la protection contre les espèces exotiques

Article 8

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'introduction de nouvelles espèces animales ou végétales, le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions prend les mesures nécessaires en vue d'empêcher l'introduction des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats et/ou des espèces.

CHAPITRE 2

DE LA GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES AU BURUNDI

Article 9

Les types de gouvernance des aires protégées reconnus sont les suivants :

- 1) les aires protégées gérées par l'Etat;
- 2) les aires protégées cogérées;
- 3) les aires protégées gérées par des privés;
- 4) les aires protégées gérées par des communautés.

Section 1

La gouvernance des aires protégées gérées par l'Etat

Article 10

La gouvernance des aires protégées gérées par l'Etat est une gouvernance dans laquelle un corps gouvernemental, tel qu'un ministère ou une agence para-étatique rend compte directement au Gouvernement. Le ministère ou l'agence para-étatique possède l'autorité et la responsabilité de gestion et en rend compte à l'Etat.

Dans la gouvernance étatique, l'Etat garde la pleine propriété de la terre et le contrôle de l'aire protégée.

L'Etat délègue la gestion des aires protégées de gouvernance étatique à l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 11

La mission de l'organisme en charge de la conservation de la nature consiste à:

- 1) désigner le gestionnaire de l'aire protégée;
- 2) gérer au quotidien l'aire protégée;
- 3) identifier les bailleurs et les partenaires de protection;
- 4) mettre en place un mécanisme de financement opérationnel;
- 5) résoudre les conflits éventuels.

Section 2

La gouvernance des aires protégées cogérées par l'Etat et les populations riveraines

Article 12

La gouvernance des aires protégées cogérées par l'Etat et les populations riveraines est une gouvernance en partenariat entre l'Etat et les populations riveraines où l'Etat reste propriétaire terrien et responsable de la gestion au quotidien de l'aire protégée.

Article 13

Un comité d'appui composé d'agents de l'organisme en charge de la conservation de la nature, des agents de l'administration locale et des représentants élus des populations riveraines est mis en place pour chaque aire protégée cogérée.

Un règlement d'ordre intérieur est établi pour le bon fonctionnement des comités d'appui de chaque aire protégée cogérée.

Article 14

Le système de participation des communautés locales dans les activités de gestion de l'aire en cogestion se fait notamment à travers l'organisation des associations, des groupements ou autres sous-comités collinaires.

Article 15

Des memoranda d'accords sont signés chaque fois que de besoin entre l'organisme en charge de la conservation de la nature et les communautés pour améliorer leur cadre de participation dans une activité spécifique ayant un objectif bien défini.

Article 16

Dans le cadre de cogestion, le mandat de l'organisme en charge de la conservation de la nature dans ses attributions consiste à:

- 1) désigner le gestionnaire de l'aire protégée par l'organisme ayant la conservation de la nature dans ses attributions;
- 2) gérer au quotidien les aires protégées;

- 3) identifier les bailleurs;
- 4) mettre en place un mécanisme de financement opérationnel;
- 5) résoudre les conflits éventuels.

Article 17

Dans le cadre de la cogestion, le mandat des populations et communautés locales est le suivant:

- 1) assurer la concertation et la participation de tous les concernés dans les activités de conservation;
- 2) inciter toutes les couches de la population à participer dans l'activité de conservation;
- 3) appuyer les responsables de gestion de l'aire protégée dans la gestion et planification des activités de la réserve;
- 4) assurer la résolution de conflits entre communautés et l'aire protégée;
- 5) servir de chambre pour recueillir les doléances et dénonciations;
- 6) donner rapport au gestionnaire de l'aire protégée et à l'organisme en charge de la conservation de la nature;
- 7) servir comme porte étendard dans les autres entités administratives;
- 8) participer dans la désignation des personnes susceptibles de devenir membres du conseil d'administration de l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 18

Un représentant des communautés riveraines des aires protégées en cogestion est élu par les comités d'appui pour être proposé comme membre du conseil d'administration de l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Section 3

La gouvernance des aires protégées gérées par le privé

Article 19

La gouvernance des aires protégées gérées par le privé est une gouvernance de gestion privée qui concerne les aires protégées privées à l'instar des arboretums, des aires gérées pour l'habitat, la faune ou la flore comprenant des ranches à gibier, des zones de chasse ou des plantations pour médicaments traditionnels.

Dans ce type de gouvernance, le privé est propriétaire terrien et responsable de la gestion.

Article 20

Quand l'aire protégée privée est identifiée et créée dans un milieu où les intérêts populaires sont touchés, le privé doit avoir un mémorandum de collaboration avec les communautés locales et l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 21

Le gestionnaire de l'aire protégée privée rend compte à l'Etat de sa gestion et de l'efficacité des efforts de conservation. Il soumet à cet effet des rapports annuels et réguliers à l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Section 4

La gouvernance des aires protégées gérées par les communautés

Article 22

La gouvernance des aires protégées gérées par les communautés est un type de gestion communautaire des aires protégées dans lequel l'autorité et la responsabilité dépendent des communautés locales.

Le financement de la gestion de l'aire communautaire reste dans les mains de la population locale, qui peut entrer en partenariat avec des bailleurs de fonds ou des ONG pour les appuyer dans leurs objectifs de conservation de la nature.

Article 23

La propriété de l'aire protégée communautaire et l'autorité de gestion sont du ressort de la communauté locale qui désigne un gestionnaire délégué et rémunère ses services.

Article 24

Le gestionnaire délégué de la communauté rend annuellement compte à la population locale avec copie à l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 25

L'Etat, par l'entremise de l'organisme en charge de la conservation de la nature, participe dans le suivi et l'évaluation de l'aire communautaire qui doit avoir un plan de gestion et des objectifs y afférents.

CHAPITRE 3

**DES PLANS DE GESTION ET
D'AMENAGEMENT DES AIRES
PROTEGEES**

Article 26

Pour chaque aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée assorti des indicateurs de référence et de progrès.

Ce plan doit intégrer des programmes de développement autour des aires protégées comprenant les mesures incitatives suivantes :

- 1) la promotion des droits d'usage qui ne dégradent pas l'aire protégée;
- 2) la promotion des alternatives aux ressources biologiques vulnérables dans les villages riverains;
- 3) la promotion du développement socio-économique des milieux riverains;
- 4) l'éducation et la sensibilisation en faveur des communautés riveraines des aires protégées.

*Section 1****De la promotion des droits d'usage***

Article 27

Les droits d'usage sont des utilisations contrôlées de certaines ressources naturelles renouvelables de l'aire protégée. Ces droits d'usage sont exercés sans pour autant mettre en danger l'atteinte des objectifs de conservation.

Les méthodes d'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont déterminées dans un plan d'exploitation.

Un tel plan élaboré de commun accord entre les gestionnaires des aires protégées et les représentants des populations riveraines doit être précédé d'une étude d'impacts de l'exploitation de la ressource.

Un mémorandum d'accord de droits d'usages et ses modalités d'application doit être signé entre l'organisme ayant la conservation de la nature dans ses attributions, le comité d'appui et la frange de la population concernée par ces droits pour une durée déterminée et limitée par des objectifs et indicateurs précis.

*Section 2****De la promotion des alternatives aux ressources
biologiques vulnérables***

Article 28

Si une ressource naturelle renouvelable d'une aire protégée est en danger connu ou prévisible dans une étude d'impact, des alternatives peuvent être envisagées pour les populations riveraines.

Sont également concernées des ressources naturelles en dehors des aires protégées dont l'épuisement peut susciter l'envahissement des aires protégées par les communautés.

*Section 3****De la promotion du développement socio-
économique en faveur des communautés
riveraines des aires protégées***

Article 29

Les aires protégées doivent être considérées dans le plan global de développement et leur gestion doit aller de paire avec le développement du milieu humain riverain.

La gestion participative des aires protégées doit se préoccuper de l'amélioration du cadre et du mode de vie des communautés locales.

Article 30

Les recettes d'exploitation des aires protégées sont destinées à être réinjectées dans les activités de conservation de la nature ou de promotion du développement des milieux riverains aux aires protégées cogérées et celles gérées par l'Etat.

Article 31

Un programme de développement concerté auquel les différents partenaires de développement s'inscrivent est établi pour chaque aire protégée.

Article 32

L'Etat prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter ou d'encourager les personnes physiques ou morales, les associations d'utilité publique et les communautés locales à la sauvegarde des aires protégées.

*Section 4****De l'éducation et sensibilisation en faveur des
communautés riveraines des aires protégées***

Article 33

Les pouvoirs publics veillent au renforcement de la capacité des populations dans le cadre d'une gestion participative des aires protégées.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1

DE LA COMPETENCE ET DE LA PROCEDURE

Article 34

Sans préjudice des prérogatives reconnues par la Loi à l'Officier du Ministère Public par le Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente Loi et ses mesures d'application sont constatées par des agents assermentés relevant du ministère ayant la conservation de la nature dans ses attributions, pour autant que ces derniers aient été nommés à cet effet, dans les ressorts territoriaux où ils exercent leurs fonctions.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 35

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux ont le droit de saisir directement les instances judiciaires pour la répression des délits et contraventions en matière des aires protégées.

Il en est de même pour la recherche et la saisie de tous les objets, matériels vendus ou achetés en fraude ou circulant en violation des dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application.

Article 36

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux visés à l'article 35 sont autorisés à :

- 1) pénétrer et circuler librement dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public;
- 2) saisir ou mettre en séquestre tous les objets, matériels constituant l'objet de l'infraction ou ayant servi à commettre cette infraction;
- 3) procéder à des visites et perquisitions dans les maisons d'habitation, les bâtiments, les cours adjacents et les enclos sur autorisation d'un Officier du Ministère Public. En cas de refus, l'agent concerné en fait mention dans son procès-verbal;

- 4) appréhender et conduire devant l'Officier du Ministère Public du ressort toute personne prise en flagrant délit d'infraction à la présente Loi et à ses mesures d'application;
- 5) requérir la force publique pour la répression des infractions à la présente Loi et à ses mesures d'application et pour la saisie des produits illégalement détenus, transportés, vendus ou achetés;
- 6) Consigner dans les procès-verbaux la nature, le lieu et les circonstances des infractions constatées, les éléments de preuve relevés et les dépositions des personnes ayant fourni des renseignements. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis dans les meilleurs délais à l'Officier du Ministère Public.

Article 37

L'organisme en charge de la conservation de la nature est autorisé à transiger avant la poursuite des infractions aux dispositions de la présente Loi.

Article 38

Les juridictions compétentes pour connaître de telles affaires restent les tribunaux de droit commun à défaut de tribunaux spécialisées.

CHAPITRE 2

DES PEINES

Article 39

Est punie d'une amende de cent mille francs burundais à deux cent mille francs burundais ou d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans les aires protégées aura contrevenu aux interdictions portées par l'article 6 de la présente Loi.

Article 40

Tout manquement aux prescriptions de l'article 7 de la présente Loi est passible d'une servitude pénale de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 41

Toute violation de l'article 8 de la présente Loi est passible d'une servitude pénale de trois mois à huit mois et d'une amende de deux cent mille à huit cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 42

Est punie d'une servitude d'un mois à deux mois et d'une amende de cent mille à trois cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui fait obstacle à l'exercice des missions confiées aux agents visés par les articles 35 et 36 de la présente Loi.

Article 43

La condamnation pour violation des dispositions de la présente Loi ou des textes pris pour son application n'empêche pas la juridiction compétente d'imposer au condamné l'exécution des travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation notamment la remise en état du site ou du milieu dégradé selon les modalités arrêtés par l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 44

En cas de destruction du couvert végétal par les feux de brousse ou incendies d'origine criminelle, le contrevenant sera en outre condamné aux dommages et intérêts compensatoires. L'exécution de cette condamnation pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45

L'Etat, par l'entremise de l'organisme en charge de la conservation de la nature, peut soumettre aux instances internationales compétentes comme l'UNESCO et le Secrétariat de la convention Ramsar sur les zones humides un dossier conséquent pour accéder à la désignation d'une aire protégée du Burundi de toute catégorie et de tout type de gouvernance notamment:

- Site du Patrimoine Mondial; ou
- Site Ramsar pour les zones humides.

Une telle dénomination supplémentaire ne modifie pas la catégorie ou le type de gouvernance reconnue par la Loi à chaque aire protégée.

Cette liste de dénominations n'est pas limitative ou exhaustive.

Article 46

Les périmètres réservés aux aires protégées gérées par l'Etat ou cogérées avec les communautés locales ne sont susceptibles d'aucune cession ou concession à un titre quelconque.

Article 47

Lorsque les circonstances qui avaient imposé le classement en parcs ou réserves ont cessé d'en justifier le maintien, les terrains et tous autres biens classés pourront être désaffectés par voie de décret, après l'accomplissement des formalités et enquêtes rendant compte de l'inopportunité de maintenir le classement.

Article 48

Tous les cas non spécifiés par la présente Loi sont régis par les dispositions du Code de l'Environnement ou du Code Forestier de la République du Burundi.

Article 49

La délimitation des aires protégées est faite par décret.

Article 50

Toute disposition antérieure contraire à la présente Loi est abrogée.

Article 51

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,
Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**DECRET N°100/143 DU 30 MAI 2011
PORTANT NOMINATION DES
INSPECTEURS TECHNIQUES AU SEIN DE
L'INSPECTION GENERALE DE LA
SECURITE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi N°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret N°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique.

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Inspecteur Technique Chargé des Instructions et des Opérations :
OPC1 NIKIZA David, OPN 0164 de la matricule.
- Inspecteur Technique chargé de l'Administration :
OPC1 NDAYISENGA Nestor, OPN 0083 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 30 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE - PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA. (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/ 144 DU 30 MAI 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE LA DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret N°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de

la Sécurité Publique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique.

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Commissaire Régional Ouest :
OPC1 BANDABA Pascal, Matricule
OPN 0215;

- Commissaire Régional Centre :
CP MANIRAMBONA Christophe, Matricule
OPN 0018;

- Chef de Bureau Adjoint Chargé des
instructions, Opérations et Transmissions
à la Direction Générale de la Police
Nationale :
OPC1 HABONIMANA Ferdinand, Matricule
OPN 0072;

- Commissaire Municipal en Mairie de
Bujumbura :
OPC2 NTIBIBOGORA Jérôme, Matricule
OPN 0421;

- Commissaire Provincial de Karuzi :
OPC1 NZITABAKUZE Arthémon, Matricule
OPN 0317;

- Commissaire Provincial de Cibitoke :
OPP1 KENYATA Joseph, Matricule OPN

0569;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé
de l'exécution du présent Décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 30 mai 2011,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE- PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Térence SINUNGURUZA.(sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Alain Guillaume BUNYONI, (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/574
DU 30/5/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR PEDAGOGIQUE A
L'INSPECTION REGIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET PRIVE - REGION OUEST.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant Réorganisation de l'Enseignement au
BURUNDI tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-Loi N°100/44 du 09 mars 2010
portant Réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N 620/194 du
25 juin 1991 portant Fonctionnement et
Organisation des Etablissements d'Enseignement

Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

ORDONNE:

Article 1

Est nommé Inspecteur Pédagogique à
l'Inspection Régionale de l'Enseignement
Secondaire Public et Privé - Région OUEST à
partir du 10 mars 2011 :

Monsieur BAMBONEYEHO Epimaque
Matricule 527.696

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de l'Enseignement est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance
ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 30/5/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/575
du 30/5/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR PEDAGOGIQUE A
L'INSPECTION REGIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET PRIVE - REGION OUEST.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République de
BURUNDI;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant Réorganisation de l'Enseignement au
BURUNDI tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-Loi N°100/44 du 09 mars 2010
portant Réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Primaire et Secondaire

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du
25 juin 1991 portant Fonctionnement et
Organisation des Etablissements d'Enseignement

Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Est nommée Inspecteur Pédagogique à
l'Inspection Régionale de l'Enseignement
Secondaire Public et Privé - Région OUEST à
partir du 08 février 2011 :

Madame MBUNDAGU Vestine Matricule
524.836

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de l'Enseignement est
chargé de l'exécution de la présente
Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/5/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/576
DU 30/05/2011 PORTANT
RECONNAISSANCE DU STATUT DE
REFUGIE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République de
Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951
relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés
du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre
1969 régissant les aspects propres aux problèmes
des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi N°1/32 du 13 novembre 2008 sur
l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles N°530/442
et N°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures
d'application de la loi N°1/32 du 13 novembre
2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission
Consultative pour Etrangers et Réfugiés dans ses
audiences tenues en dates du 01, 05, 08, 12, 15,
19, 22, 26, 27 et le 29 avril 2011.

ORDONNE:

Article 1

Le statut de réfugié est reconnu aux personnes
dont les noms sont numérotés de 1 à 93 ainsi
qu'aux membres de leur famille qui les
accompagnent:

No	proGres	nom et prénoms	nbre	nationalité	Date CCER
1	318-07C00243	ANAZA Kakasi	4	RDC	01/04/2011
2	318-10C00772	MAWAZO Elisha	3	RDC	01/04/2011
3	318-10C01106	CHALA Bahati	6	RDC	01/04/2011
4	318-10CO2221	MUSHAGALUSA Aboubakar	1	RDC	01/04/2011
5	318-10C00130	KAVUNA Jacques	7	RDC	05/04/2011

No	proGres	nom et prénoms	nbre	nationalité	Date CCER
6	318-10C00250	SHANGALE Maliani	1	RDC	05/04/2011
7	318-10C00394	KUNJIRA Kabwana	6	RDC	05/04/2011
8	318-10C00482	CHIBALONZA Tantine	4	RDC	05/04/2011
9	318-10C00847	KITA Rusobeka	7	RDC	05/04/2011
10	318-10C00973	MANGAZA Fitina	8	RDC	05/04/2011
11	318-10C00982	MWAVITA Félicité	4	RDC	05/04/2011
12	318-10C01008	KBIKE Mayisaba	4	RDC	05/04/2011
13	318-10C01426	LUKOZI Kayumba	5	RDC	05/04/2011
14	318-10C01605	SARA Louise	3	RDC	05/04/2011
15	318-10CO2541	BISIMWA Nadine	2	RDC	05/04/2011
16	318-10C00225	MADO FITINA	7	RDC	08/04/2011
17	318-10C00510	BUTOYI AFUWA	3	RDC	08/04/2011
18	318-10C00648	MARAZA ELIE	8	RDC	08/04/2011
19	318-10C00850	KASHAKA SALOMON	5	RDC	08/04/2011
20	318-10C01127	MUSHOMERO KADETWA	7	RDC	08/04/2011
21	318-10C01301	JUMAINE FIKIRINI	7	RDC	08/04/2011
22	318-10C01639	ELONGO AGNES	6	RDC	08/04/2011
23	318-10C01664	TEGINAKWA ASINDO	5	RDC	08/04/2011
24	318-10C01766	KITUNGANO CLAUDE	1	RDC	08/04/2011
25	318-10C00214	YALALA Josiane	10	RDC	12/04/2011
26	318-06CO3145	MWANA Hawa	12	RDC	12/04/2011
27	318-10C00119	ZAITUNI Nuru	8	RDC	12/04/2011
28	318-10C01248	KIZA Alfan	6	RDC	12/04/2011
29	318-10C01316	KANYONYO claud	9	RDC	12/04/2011
30	318-10C01650	ITONGWA symplice	11	RDC	12/04/2011
31	318-11C00219	NYASINE Immaculée	1	RDC	15/04/2011
32	318-11C00236	NYABIRORI Nyashimwe	3	RDC	15/04/2011
33	318-11C00245	VUMILIYA Mauwa	2	RDC	15/04/2011
34	318-11C00246	BIENFAIT Enock	1	RDC	15/04/2011
35	318-11C00248	NYAZIRAJE Gentille	1	RDC	15/04/2011
36	318-11C00259	MUSAFIRI Bushike	8	RDC	15/04/2011
37	318-11C00260	BYAMUNGU Lwabosh	1	RDC	15/04/2011
38	318-11C00266	MUSIMBI Sada	5	RDC	15/04/2011
39	318-11C00267	MANENO Mahando	3	RDC	15/04/2011
40	318-11C00270	FURAHISHA Amuri	1	RDC	15/04/2011
41	318-11C00291	LEA Bea	6	RDC	15/04/2011
42	318-11C00292	MUHIMPUNDU Diouf	4	RDC	15/04/2011
43	318-11C00293	MUHOZA Rwizigura	7	RDC	15/04/2011
44	318-11C00294	NYASINE Nanziza	2	RDC	15/04/2011

No	proGres	nom et prénoms	nbre	nationalité	Date CCER
45	318-11C00295	MUHOZA Kigambi	9	RDC	15/04/2011
46	318-11C00296	NGENDAHAYO Aimable Patron	3	RDC	15/04/2011
47	318-11C00297	MUGWANASHAKA Freddy	8	RDC	15/04/2011
48	318-11C00298	SHABANI Adidja	2	RDC	15/04/2011
49	318-11C00306	MIGANI Malaika	5	RDC	15/04/2011
50	318-10C00710	WAKABUNDI Sefu	3	RDC	19/04/2011
51	318-10C00772	AHMED Mohammed	3	SOM	19/04/2011
52	318-10C01563	MUSILO Christophe	6	RDC	19/04/2011
53	318-11C00307	NYASINE Suzanne	3	RDC	19/04/2011
54	318-11C00309	IRAKIZA Mitterand	1	RDC	19/04/2011
55	318-11C00310	VYIRINGIRO Alain	1	RDC	19/04/2011
56	318-11C00311	NYAKIRAYI Chantal	1	RDC	19/04/2011
57	318-11C00315	MUTERWA Ntwari	7	RDC	19/04/2011
58	318-10C01387	IBRAHIM Stamilly	1	RDC	22/04/2011
59	318-05CO2938	NABARUNGU Françoise	4	RDC	22/04/2011
60	318-06CO5383	CHUKI Antoinette	9	RDC	22/04/2011
61	318-08C00117	NDABARAMIYE Alexis	1	RDC	22/04/2011
62	318-10C00439	BITENDANWA Scholastique	5	RDC	22/04/2011
63	318-10C00487	BITINGIRWA Juzzi	9	RDC	22/04/2011
64	318-10C01839	AMISSI Tambwe	8	RDC	22/04/2011
65	318-10C00516	NYOTA Furaha	5	RDC	26/04/2011
66	318-10C00675	BASALOCHI laliya	5	RDC	26/04/2011
67	318-10C00680	SANGANAI Chantal	8	RDC	26/04/2011
68	318-10C00980	BAREGA Emile	5	RDC	26/04/2011
69	318-10C01083	BAWILI Ziada	8	RDC	26/04/2011
70	318-10C01346	APENDEKI Joséphine	6	RDC	26/04/2011
71	318-10C01985	MWANANGIZI Bahati	9	RDC	26/04/2011
72	318-11C00327	NAMAJANA Esperance	2	RDC	26/04/2011
73	318-11C00329	JANVIER Samuel	1	RDC	26/04/2011
74	318-11C00330	KIRUHURA Ndenzaho	4	RDC	26/04/2011
75	318-11C00331	TURI Neema	3	RDC	26/04/2011
76	318-11C00332	TAMBWE Emile	1	RDC	26/04/2011
77	318-11C00333	RUGAZA John	2	RDC	26/04/2011
78	318-11C00335	NYASINE Mushimimana	4	RDC	26/04/2011
79	318-11C00336	SIBOMANA Muragwa	3	RDC	26/04/2011
80	318-10C00406	RIZIKI TOSHA	3	RDC	27/04/2011
81	318-10C00514	NYANGE ASHA	9	RDC	27/04/2011
82	318-10C00715	REHEMA SALIMA	4	RDC	27/04/2011

No	proGres	nom et prénoms	nbre	nationalité	Date CCER
83	318-10C00898	SHABANI RIZIKI	4	RDC	27/04/2011
84	318-10C00930	KIBUKIRA SAIDI	1	RDC	27/04/2011
85	318-10C01019	BITENDANO JUSTINE	5	RDC	27/04/2011
86	318-10C01274	FURAHA ELISABETH	8	RDC	27/04/2011
87	318-10C01481	SIFA ,MWAJUMA	8	RDC	27/04/2011
88	318-10C0233	NDATWAZA MALIANA	6	RDC	27/04/2011
89	318-10C00889	WABIWA Scholastique	8	RDC	29/04/2011
90	318-10C00932	MWENEBATENDE Lweso	6	RDC	29/04/2011
91	318-10C01026	MATISHO Moza	8	RDC	29/04/2011
92	318-10C01068	FITINA Furaha	2	RDC	29/04/2011
93	318-10C01479	MASUMBUKO Emmanuel	4	RDC	29/04/2011
			446		

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbur, le 30/05/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Honorable Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°215/578/2011 DU 31/5/2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi N°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret N°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret N°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret N°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret N°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller Juridique à la Direction Générale de la Police Nationale :

OPP1 MBAZUMUTIMA Jean Claude,
OPN 0625.

Article 2

Est nommé Commissaire central chargé du Renseignement au Commissariat Général de la PSI :

OPC2 NDUWAYO Aloys, OPN 1142.

Article 3

Sont nommés chefs de services au sein des Commissariats Régionaux :

1. G2-G3 Commissariat Régional Ouest :
OPC1 NIVYAYO Etienne, OPN 0423.
2. G2-G3 Commissariat Régional Sud :
OPP1 KASA Augustin, OPN 0645.
3. Service social Commissariat Régional Sud :
OPC1 NDABANIWE Déo Macédoine,
OPN 0810.
4. G2-G3 Commissariat Régional Est : OPC2
NDAYISHIMIYE Jean Baptiste, OPN
0437.
5. Service social Commissariat Régional
Centre: OPP1 NIMENYA Elie, OPN 0992.

Article 4

Est nommé commandant du 3ème GMIR :
 OPP1 NIZIGIYIMANA Jean Gentil,
 OPN 0812.

Article 5

Sont nommés Sous Commissaires Provinciaux chargés de la :

1. Police de Sécurité Intérieure à GITEGA :
 OPP1 NURWEZE Michel, OPN 0950.
2. Police Pénitentiaire à GITEGA :
 OPP2 IGIRUKWIGOMBA Pie,
 OPN 0910.
3. Police Judiciaire à BURURI :
 OPC1 NDAYIZEYE André, OPN 0211.

Article 6

Sont nommés Sous Commissaires Provinciaux chargés de la PAFE :

1. Au Commissariat Municipal : OPP1
 MUGUNGURU Elias, OPN 0604
2. Au Commissariat provincial RUYIGI :
 OPC2 NIJIMBERE Gérard, OPN 0403
3. Au Commissariat provincial RUTANA :
 OPC2 NKURUNZIZA Léandre OPN 0302

4. Au Commissariat Provincial MAKAMBA
 OPC2 BUTOYI Apollinaire, OPN 1210

Article 7

Sont nommés Commandants des zones de Police au Commissariat Municipal :

1. Commandant Zone Centre:
 OPP1 NTIRANDEKURA Jean Claude,
 OPN 0885
2. Commandant Zone Nord-Ouest :
 OPC2 HABONIMANA Lambert,
 OPN 0597

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Les Directeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 31/5/2011
 Alain Guillaume BUNYONI (sé)
 Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/580
 DU 31/05/2011 PORTANT FIXATION DU
 CALENDRIER ACADEMIQUE DE
 L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE POUR
 L'ANNEE ACADEMIQUE 2010-2011**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
 SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-Loi N°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 55;

Vu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/100 du 2 Mars 2007

portant Modification du Décret N°100/011 du 10 Janvier 2007 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure, « E.N.S » en sigle;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure réunis en sa séance du 26 Avril 2011

ORDONNE

Article 1

Le Calendrier Académique de l'Ecole Normale Supérieure pour l'Année Académique 2010-2011 est fixé comme suit :

- Jeudi 31 Mars 2011: Début des inscriptions au rôle et au cours pour l'Année Académique 2010-2011 pour les étudiants des 2èmes et IVèmes années
- Lundi 07 Mars 2011: Début des cours pour les étudiants des lères années et IV èmes années
- Mardi 08 Mars 2011 : Début des cours pour les étudiants des 2èmes années
- Du Mardi 22 Mars au Vendredi 31 Mars : Inscription au rôle et au cours des étudiants des

- 3èmes années et début des cours dans la même période
- Mardi 05 Avril 2011: Ouverture solennelle de l'Année Académique 2010-2011
 - Mercredi le 06 Avril 2011: Commémoration de l'Assassinat du Président Cyprien NTARYAMIRA
 - Dimanche 1^{er} Mai 2011: Fête du Travail
 - Jeudi 02 Juin 2011: Ascension
 - Dimanche 12 Juin 2011: Pentecôte
 - Vendredi 1^{er} Juillet : Fête du 49^{ème} Anniversaire de l'Indépendance
 - Lundi le 15 Août 2011 : Assomption
 - Vendredi le 24 Septembre 2011: Fin des cours
 - Du Lundi le 26 Septembre 2011 au 20 Octobre

- 2011: Passation des derniers examens comptant pour la 1^{ère} session, délibération, proclamation des résultats et Recours
- Jeudi le 13 Octobre 2011: Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE
 - Vendredi 21 Octobre 2011: Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE
 - Mardi 1^{er} Novembre 2011: Fête de la Toussaint
 - Du 17 Octobre au 18 Novembre 2011: Grandes vacances, et inscription à la 2^e session pour les 1^{ères} et 2^{èmes} années
 - Du Samedi 19 Novembre au 30 Décembre 2011: Ouverture de la 2^{ème} session, passation d'examens, délibération, proclamation des résultats et Recours.

Nombre de semaines de cours

Mois	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	TOTAL
Semaines	1+4 jours	3+4 jours	4+4 jours	4+2 jours	4+0 jours	4+2 jours	3+2 jours	26 semaines et 1 jour

Article 2

La période réservée aux inscriptions au rôle et aux cours est la suivante :

- Jeudi 31 Mars 2011: Début des inscriptions au rôle et au cours pour l'Année Académique 2010-2011 pour les étudiants des 2^{èmes} et IV^{èmes} années
- Lundi 07 Mars 2011: Début des cours pour les étudiants des 1^{ères} et IV^{èmes} années
- Mardi 08 Mars 2011: Début des cours pour les étudiants des 2^{èmes} années
- Du Mardi 22 Mars au Vendredi 31 Mars :

Inscription au rôle et au cours des étudiants des 3^{èmes} années et début des cours dans la même période.

Article 3

Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2011

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr Julien NIMUBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/581 du 31/5/2011 PORTANT LIBERATION CONDITIONNELLE D'UN CONDAMNÉ

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCAUX

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu spécialement la loi N°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal en son Titre III,

chapitre I;

Vu le Décret N°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Attendu que le détenu NIYOMWUNGERE Ferdinand, fils de CONGERA et de HAVYARIMANA, originaire de la Colline BURINGA, commune GIHANGA, Province BUBANZA, résidant actuellement à BURINGA, a été condamné le 11.02.2010 à 5 ans de servitude pénale principale;

Attendu que le condamné a accompli le quart de sa peine le 18.10.2010;

Considérant sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Prison et le Ministère Public;

ORDONNE

Article 1

Le nommé NIYOMWUNGERE Ferdinand, pré-qualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

- a) Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence;
- b) Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Article 2

Conformément à l'article 130 du Code Pénal Titre III, Chapitre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Article 3

Le Directeur de prison, le Ministère Public et l'Administrateur Communal seront chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente ordonnance qui sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2011

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX**

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/582
DU 31/5/2011 PORTANT LIBERATION
CONDITIONNELLE D'UN CONDAMNE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu spécialement la loi N°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal en son Titre III, chapitre I;

Vu le Décret N°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Attendu que le détenu NDUWIMANA Alexis, fils de NTIKARANGIRA et de NDABINENGESERE, originaire de la Colline KARAMBIRA, commune RUGAZI, Province BUBANZA, résidant actuellement à KARAMBIRA, a été condamné le 24.02.2010 à 5 ans de servitude pénale principale;

Attendu que le condamné a accompli le quart de sa peine le 18.10.2010;

Considérant sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Prison et le Ministère Public;

ORDONNE

Article 1

Le nommé NDUWIMANA Alexis, pré-qualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

- a) Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence;
- b) Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Article 2

Conformément à l'article 130 du Code Pénal Titre III, Chapitre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Article 3

Le Directeur de prison, le Ministère Public et l'Administrateur Communal seront chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente ordonnance qui sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2011

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX**

Marie Ancilla NTAKABURINVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/770/585 BIS DU 31/05/2011 PORTANT
CREATION DE LA REDEVANCE DE
L'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA
NAVIGATION AERIENNE AU BURUNDI.**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME;

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT;

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi N°01/016 du 31/7/2001 portant code
de l'aéronautique civile du Burundi, spécialement
en ces articles 48,49, et 50;

Vu le décret-loi N°1/024 du 13/7/1989 portant
cadre organique des administrations
personnalisées;

Vu la Convention de Chicago relative à
l'Aviation Civile Internationale ratifiée par le
Burundi le 27/11/1967;

Vu la Convention de Washington de 1950
portant création de l'Organisation Météorologique
mondiale ratifiée par le Burundi le 30/10/1962;

Vu le décret N°100/146 du 30 /9/ 1980 portant
création de l'Institut Géographique du Burundi, en
sigle IGEBU;

Vu le décret N°100/001 du 01/01/1990
modifiant le décret n9-100/150 du 08/11/1979
érigéant le département de l'Aéronautique en une
Administration Personnalisée;

Vu le décret N°100/08 du 13/09/2010 portant
structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Rapport de la Commission Chargée de la
Détermination du Coût de l'Assistance
Météorologique à la Navigation Aérienne au
Burundi du 09/05/2011;

ORDONNENT

Article 1

Il est instauré une redevance de l'assistance
météorologique à la navigation aérienne au
Burundi.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- Catégorie d'aéronefs légers (poids maximal
au décollage inférieur à 6 tonnes): 15 dollars
américains;
- Catégorie d'aéronefs moyens (poids
maximal au décollage compris entre 6 et 136
tonnes) : 40 dollars américains;
- Catégorie d'aéronefs lourds (poids maximal
au décollage supérieur à 136 tonnes) :
60 dollars américains.

Article 3

L'Institut Géographique du Burundi, l'IGEBU
en sigle et la Régie des Services Aéronautiques, la
RSA en sigle, doivent élaborer conjointement et
mettre en place un protocole de collaboration qui
doit consacrer les modalités de fourniture des
services d'assistance météorologique à la
navigation aérienne et de la perception de la
redevance par la RSA au profit de l'IGEBU.

Article 4

Il est mis sur pied un comité de suivi et
d'évaluation de l'exécution de la présente
ordonnance composée comme suit :

- Un représentant du Ministère ayant
l'IGEBU sous sa tutelle;
- Un représentant du Ministère ayant la
RSA sous sa tutelle;
- Deux experts provenant de l'IGEBU;
- Deux experts provenant de la RSA.

Article 5

La RSA fournit mensuellement à l'IGEBU les
informations relatives aux vols réguliers et non
réguliers qui atterrissent/décollent à/de l'Aéroport
International de Bujumbura.

Article 6

La RSA collecte les redevances de l'assistance
météorologique et les rétribue à l'Institut
Géographique du Burundi (IGEBU) sur
déclaration de créance établie et présentée par
l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) tout
en gardant 2 % du montant total recouvré
représentant les frais d'Administration.

Article 7

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 01 juin 2011.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2011

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Ir Jean Marie NIBIRANTIJE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Dr Saidi KIBEYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/584
DU 30/5/2011 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT AUPRES DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi N°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NIYOYABIDUHAYE Christophe, matricule 228.516, est affecté au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 30/05/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

**IMPRIMERIE ET VENTE DU MATERIEL
DE BUREAU "IMPRIMAT-SPRL", en sigle.**
STATUTS
CHAPITRE I
**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET,
DUREE**
Article 1

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la loi 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts. La Société prend la dénomination sociale de : Imprimerie et Vente du Matériel de Bureau. " IMPRIMAT – SPRL", en sigle.

Elle est désignée par les termes : La société.

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Général. La société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objets : Impression, sérigraphie et commerce général

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou toute autre manière dans toute entreprise ayant un objectif similaire ou connexe.

La société peut également entreprendre toute autre activité ou opération commerciale et financière s'y rapportant au dépit de son patrimoine.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL
Article 5

Le capital social est fixé à 3.000.000 de Francs Burundais (Trois millions de francs Burundais)

réparti en 3.000 parts d'une valeur nominale de 1.000 FBU (mille Fbu) chacune. Les parts sociales sont égales pour tous les associés.

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré du tiers (1/3) à la création de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au -siège social de la Société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 10

Les Associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable de l'autre associé.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION-GESTION
Article 11

La Société est gérée conjointement par les associés ou séparément.

Néanmoins la gestion peut être confiée à un

Directeur nommé par les associés en dehors de la Société.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE-CONTROLE

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se

clôture le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement; le 1^{er} exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 21

Les bénéfices sont répartis aux **associés** au prorata de leurs parts, sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 22

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

Article 23

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 14/04/2011

Les associés

Monsieur HATUNGIMANA Jean
Népomuscène (sé)

Monsieur BARIHUTA Angelo Costa (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois d'avril devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire Suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement N°1, ont comparu :

Monsieur HATUNGIMANA Jean
Népomuscène et BARIHUTA Angelo Costa;

En présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Mr. MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 14/04/2011 comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société dénommée : Imprimerie et vente du matériel de bureau, "IMPRIMAT-SPRL" »**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression

de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

HATUNGIMANA Jean Népomuscène (Sé)

BARIHUTA Angelo Costa (Sé)

Les témoins

Mme BARIHUTA Yvonne (Sé)

Mr. MPITABAKANA Oscar (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/468/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais : Original	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro. Onze mille trois cent quarante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance N°: 0150922

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

**ETABLISSEMENT NDIKUMANA Arnaud-
S.U.R.L**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé une société unipersonnelle sous la dénomination sociale de : Etablissement NDIKUMANA Arnaud - S. U. R. L

Article 2

La société a pour objet : Machinage de bois, maintenance et vente des machines (à bois et groupe électrogène).

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu). Il est constitué de 300 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 mille francs.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III GERANCE

Article 9

La gestion de société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue

expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique, Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice des pouvoirs dévolus à rassemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de

l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura. le .../.../2010

L'Associé Unique

Monsieur NDIKUMANA Arnaud (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de septembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire Suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement N°1, a comparu :

Monsieur NDIKUMANA Arnaud;

En présence de Mme BARIHUTA Yvonne et

Mr. MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 14/09/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : Etablissement NDIKUMANA Arnaud-S.U.R.L ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. NDIKUMANA Arnaud (Sé)

Les témoins

Mme BARIHUTA Yvonne (Sé)

Mr. MPITABAKANA Oscar (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1255/2010 du volume douze de notre office.

Etat des frais : Original	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro. Onze mille trois cent quarante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance N°: 0130230

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

**SOCIETE : « BUREAU D'ETUDES,
D'EXECUTION ET DE SURVEILLANCE DES
CONSTRUCTIONS CIVILES « BEESCOCI »,
en sigle S.U.R.L**

STATUTS

CHAPITRE I.

**DE LA DENOMINATION, DES BUTS ET DU
SIEGE SOCIAL**

Article 1

Il est créé une Société dénommée : Bureau d'Etudes, d'Exécution et de Surveillance des Constructions Civiles « BEESCOCI » en sigle

Article 2

Les points à atteindre en créant BEESCOCI sont nombreux et visent principalement à faire les études multiples, les conceptions diverses, l'exécution et la surveillance des constructions civiles ainsi que le Commerce Général.

Article 3

Le siège social de BEESCOCI est installé à BUJUMBURA, Commune Urbaine GIHOSHA, Quartier MUYAGA et pourra être transféré à tout lieu du territoire national par décision de l'Associé Unique.

CHAPITRE II

**DU FONCTIONNEMENT ET DE
L'ADMINISTRATION**

Article 4

BEESCOCI rassemble diverses compétences recrutées de façon ponctuelle ou permanente par l'Associé Unique suivant l'aptitude et le besoin et l'enveloppe financière disponible.

Le recrutement du personnel qualifié ou non se fera selon les besoins que demande le type des tâches à mettre à exécution.

Article 5

Le fonctionnement administratif de BEESCOCI est déterminé par l'Associé Unique selon les unités disponibles et les travaux à mettre à exécution.

Article 6

La responsabilité de BEESCOCI incombe au Directeur Général qui est l'Associé Unique et Représentant Légal de la Société.

Article 7

En cas d'absence du Directeur Général, il est remplacé par un cadre nommé par écrit parmi les

membres du personnel ponctuel ou permanent, qui assurera l'intérim pendant la période d'empêchement du Directeur Général.

Article 8

Par décision de l'Associé Unique ou après l'inscription d'autres membres, l'organisation de BEESCOCI pourra modifier.

CHAPITRE III

DU CAPITAL SOCIAL

Article 9

Le capital social de BEESCOCI est d'un million de francs burundais comme somme fournie par les souscripteurs, soit 100 actions avec dix mille francs burundais chacune.

Article 10

A part ce capital social, BEESCOCI dispose également d'un matériel de bureau ayant une valeur de huit cent mille francs burundais.

Article 11

Si les activités de BEESCOCI augmentent, l'Associé Unique décidera l'accroissement de son capital social.

CHAPITRE IV

**DE LA DUREE ET DU REGLEMENT DES
COMPTES**

Article 12

La durée de vie de BEESCOCI est indéterminée excepté la liquidation rapide décidée par l'Associé Unique pour cause de faillite ou décès de ce dernier, par manque de successeurs légaux au milieu des ayants droit.

Article 13

Les titres et obligations de BEESCOCI seront pris par les successeurs légaux selon le motif précis dans l'article précédent.

Article 14

Les différends sociaux entre l'Associé Unique et les tiers seront réglés par consentement mutuel ou en cas de nécessité, le tribunal apte sera rendu maître par les parties.

Fait à Bujumbura, le 15/04/ 2011

L'ASSOCIE UNIQUE

Ing. Léonidas NDAYIKEZA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA

Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement N°2, a comparu :

Monsieur NDAYIKEZA Léonidas, C.N.I N°0304/33.109 délivrée à Bujumbura le 29/12/2010;

En présence de Messieurs NDIMURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quinze avril deux mille onze, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE « BUREAU D'ETUDES, D'EXECUTION ET DE SURVEILLANCE DES CONSTRUCTIONS CIVILES, BEESCOCI en sigle », SURL.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NDAYIKEZA Léonidas (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/749/2011 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 5) :	15.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille trois cent cinquante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 100

Quittance N°0150203

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

FUSION INTERNATIONAL COMPANY Surl

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur NIYONKURU KAREGA Constantin, sous la dénomination sociale : « FUSION INTERNATIONAL COMPANY surl », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi N°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet principal, l'étude d'aménagement et l'exécution des projets dans les domaines des travaux publics et du bâtiment. Installation des fibres optiques, protection de

l'environnement, import-export et commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs burundais (1.000.000 FBU).

Article 6

Le capital social est souscrit en totalité et libéré à 1/3 par l'associé unique, est constitué de cent parts (100) sociales d'une valeur de dix mille francs (10.000) chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

**CHAPITRE III
GERANCE**

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable

de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ascendants ou descendants est interdite.

**CHAPITRE VI
TRANSFORMATION**

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 13 Avril 2011

NIYONKURU KAREGA Constantin (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois d'avril, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur NIYONKURU KAREGA Constantin;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du treize avril deux mille onze, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée FUSION INTERNATIONAL COMPANY, au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

NIYONKURU KAREGA Constantin (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1184 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent cinquante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance N°: 0150385

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

ALL IN ONE ARTIST SURL**STATUTS**

Monsieur KWIGIZE Dieudonné déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE****Article 1**

Il est créé par Monsieur KWIGIZE Dieudonné une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : ALL, IN ONE ARTIST SURL., en sigle.

Article 2

La société a pour objet :

- Mener toutes les opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, se rapportant aussi aux expertises;
- Participer dans les affaires des entreprises ou sociétés ayant un objet analogue qui sont de nature à favoriser le développement de l'entreprise;
- Renforcer les capacités des artistes dans différents domaines, ainsi que toutes activités admises par la loi burundaise.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000 Fbu). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de trente mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III**GÉRANCE****Article 9**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2011

KWIGIZE Dieudonné (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :
Monsieur KWIGIZE Dieudonné;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEZO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du quatre janvier deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée ALL IN ONE ARTIST, au capital social de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

KWIGIZE Dieudonné (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1146 du volume vingt-six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 28 000

Total : 25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent cinquante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0150253

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

« PINNACLE 19, HOTEL SPARE SORT » SA STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- DAVID SUNSTRUM
- BARBARA SUNSTRUM
- JALAL SUNSTRUM

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi N°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Dénomination

Article 1

La Société prend la dénomination « PINNACLE 19, HOTEL SPA RESORT », S.A.

Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à KAJAGA. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La Société a pour objet :

Gestion hôtelière et activités connexes;

- Activités touristiques;

- Hôtel spa resort.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions francs burundais (3.000.000 FBU). Il est représenté par trois cent (300) actions d'une valeur nominale de 10.000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- DAVID SUNSTRUM : 1.530.000 FBU soit 153 actions soit 51%
- BARBARA SUNSTRUM: 1.200.000 FBU soit 120 actions soit 40 %
- JALAL SUNSTRUM : 270.000 FBU soit 27 actions soit 9%

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

CHAPITRE 3
ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'Administration

Article 7

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 8

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 10

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Direction Générale

Article 11

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 12

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spécial au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

CHAPITRE 4
ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE 5
CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 15

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 16

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil

d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 18

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 20

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

CHAPITRE 8

ELECTION DOMICILE

Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2011

Les soussignés :

DAVID SUNSTRUM (sé)

BARBARA SUNSTRUM (sé)

JALAL SUNSTRUM (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement N°2, a comparu :

DAVID SUNSTRUM

En présence de Messieurs NDIRURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt cinq mars deux mille onze, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE : PINNACLE 19, HOTEL SPA RESORT », SA

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

DAVID SUNSTRUM (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/742/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais	
Original :	7.000
Expédition (3.000x7) :	21.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le

Numéro onze milles trois cent cinquante huit.
 Dépôt : 20.000
 Copies : 2.000
 Quittance N°0150643
 La préposée au registre de commerce
 NDEZAKO Perpétue (sé)

BUREAU D'ANALYSES COMPTABLES ET ECONOMIQUES, « BACE » EN SIGLE, SURL

CHAPITRE I

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE DE LA SOCIETE

Article 1

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « Bureau d'analyses comptables et économiques BACE S.U.R.L en sigle ci-après désignée par les termes de la société qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur au Burundi ainsi que par les présents statuts.

Monsieur SIMBABAJE Jérôme est l'associé unique de la société « BACE ».

Article 2

La société a pour but les domaines suivants :

- La confection des bilans et ses annexes obligatoires sur demande des opérateurs privés nationaux ou étrangers ;
- La mise en place des comptabilités, des mécanismes ou systèmes de gestion ;
- L'analyse des états financiers présentés par les différentes sociétés ;
- L'étude de faisabilité et de rentabilité des projets d'investissements ;
- L'analyse coûts- avantages des choix opérés par différents investisseurs étrangers ou nationaux ;
- La société s'intéressera au commerce général, import-export et pourra s'occuper aussi de toute autre activité liée de près ou de loin à son activité principale.

Article 3

La société « BACE » peut s'associer à une autre société opérant dans le même secteur pour participer à l'appel d'offres.

Article 4

Le siège social de « BACE » est établi à BUJUMBURA. Il pourra être transféré ailleurs au Burundi ou dans l'East african Community sur décision de l'associé unique.

Article 5

La société est constituée par une durée indéterminée à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Elle pourra être dissoute ou prorogée dans les conditions prévues par la loi et / ou sur décision de l'associé unique.

Article 6

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession.

CHAPITRE. II

DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Article 7

Le capital social de BACE est fixé à 1 million de Francs Burundais. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 000 Fbu chacune.

Article 8

Le capital social de « BACE » pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Article 9

Les apports au capital social sont faits principalement en numéraire et les parts sociales sont à moitié libérées dès l'inscription de BACE au registre du commerce et des sociétés.

Article 10

L'associé unique n'est engagé qu'à concurrence de ses apports dans la société.

Les créanciers de l'associé unique ne peuvent pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la

société, en demander l'inventaire ou s'immiscer dans son administration.

**CHAPITRE III
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
GESTION DE LA SOCIETE**

Article 11

L'administration et la gestion de « BACE » sont confiées à un gérant, en l'occurrence : Monsieur SIMBABAJE Jérôme, associé unique de la société.

Article 12

Le gérant a tous les pouvoirs sur sa société, ses décisions et ses résolutions, pour autant qu'elles soient conformes à la loi, elles ne sont soumises à aucun contrôle.

Néanmoins, ses délibérations doivent être constatées par des procès-verbaux signés par lui et conservé au siège de la société.

Article 13

Le gérant associé unique, représente la société en justice et à l'égard des tiers. C'est lui qui signe les actes de la société, reçoit les documents, sommes et valeurs destinées à la société et donne valablement la suite.

Article 14

Le gérant, associé unique, fixe lui-même ses indemnités et appointements qu'il faut passer dans les frais généraux de BACE. Le gérant détermine aussi les grandes rubriques des dépenses et d'investissements de la société.

Article 15

Lorsque par sa faute, le gérant, associé unique cause préjudice à des tiers au cours de l'exercice de ses fonctions, il en répond personnellement.

**CHAPITRE V
DE L'INVENTAIRE, DU BILAN ET DES
RESERVES**

Article 16

L'exercice social de la société commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution effective de la société.

Article 17

Le trente et un Décembre de chaque année, le gérant arrête les écritures, procède à l'inventaire de tous les biens, créances et dettes de la société.

Il établit le bilan, le compte des pertes et profits, élabore éventuellement le tableau des amortissements, la liste des charges par nature conformément à la loi.

Article 18

Les travaux de fin d'exercice sont élaborés après inventaire, déduction des frais généraux et des charges sociales et tous les amortissements de l'actif social et de toutes les provisions pour risques et dépréciation quelconques.

Article 19

Sur le bénéfice net sont prélevés dix pour cent pour constituer la réserve légale.

Le reliquat du bénéfice réalisé revient au gérant, associé unique.

En cas de déficit de l'exercice, il est reporté sur les quatre années ultérieures.

Article 20

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, l'associé unique prononcera la dissolution de la société ou la reconstitution du capital par différents moyens préconisés par la loi.

CHAPITRE VI

**DE LA DISSOLUTION ET DE LA
LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

Article 21

En cas de dissolution de la société, l'associé unique nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs honoraires.

Article 22

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du gérant.

La société est réputée exister pour sa liquidation

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 23

Pour ce qui n'est pas explicitement dit par les présents statuts, l'associé unique se conformera aux lois et règlements, usages en vigueur au Burundi ou dans la région est africaine.

Les dispositions de lois, règlements, clauses réputées inscrites aux présents statuts contraires aux lois et règlements du Burundi sont sensés non écrits.

Fait à BUJUMBURA, le 15 Avril 2011

Pour BACE
SIMBABAJE Jérôme (sé)
Directeur

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement N°2, a comparu :

Monsieur SIMBABAJE Jérôme, C.N.I.N°0206/13.803 délivrée à Bujumbura le 29/10/2003

En présence de Messieurs NDIRURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quinze avril deux mille onze, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE BUREAU D'ANALYSES COMPTABLES ET ECONOMIQUES, BACE en sigle », S.U.R.L.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au

présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur SIMBABAJE Jérôme (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard. (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/755/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille trois cent cinquante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°:0150525

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

E.C.TRA. G-C

BUT

L'entreprise E.C.TRA.G-C a pour but :

- L'étude
- Le suivi, l'exécution des travaux de génie civil et hydraulique.
- L'import-export.

Cependant, l'entreprise peut étendre ses objectifs dans d'autres secteurs d'activité pourvue qu'ils contribuent au développement de l'entreprise.

CHAPITRE 1

DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est créé une Société Unipersonnelle dénommée Entreprise de Construction des Travaux de Génie-Civil. E.C.TRA.G-C en sigle.

Article 2

Le siège de l'E.C.TRA.G-C est situé à Bujumbura mais peut être transféré en tout autres lieux si les intérêts de l'Entreprise le recommandent.

Article 3

L'Entreprise E.C.TRA.G-C a une durée illimitée et ne peut être dissoute que sur décision de l'entrepreneur.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 4

L'entreprise E.C.TRA.G-C a un capital de trois millions de francs burundais (3 000 000 Fr BU).

Article 5

Le capital social de l'entreprise pourra être augmenté sur décision de l'associé unique (l'entrepreneur).

CHAPITRE 3

LA GESTION DE L'E.C.TRA.G-C.

Article 6

L'Entreprise de Construction des Travaux de Génie-Civil (E.C.TRA.G-C) est gérée par l'associé unique qui est en même temps Directeur. Néanmoins pour le bon fonctionnement de l'Entreprise, le Directeur peut nommer des collaborateurs dont le rôle sera déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 7

Aucune personne ne peut s'immiscer dans la gestion de l'E.C.TRA G-C.

Article 8

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'Assemblée des associés. Il peut en outre décider le changement des statuts, la fusion de l'Entreprise ainsi que d'autres actes qui rentrent dans le développement de l'Entreprise.

CHAPITRE 4

EXERCICE SOCIAL ET BILAN

Article 9

L'exercice social de l'E.C.TRA.G-C commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence à courir le jour de l'Agrément de l'E.C.TRA.G-C et se termine le 31 décembre 2011.

A la fin de chaque exercice, le Gérant fait un bilan détaillé conformément au plan comptable national.

CHAPITRE 5

LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION DE L'E.C.TRA.G-C.

Article 10

L'Entreprise n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle de l'entrepreneur. En cas d'incapacité, ses descendants peuvent continuer à diriger l'entreprise.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur signature et ne peuvent être modifiés que sur décision de l'entrepreneur.

Fait à Bujumbura le 25/03/2011.

Ir NDAYIRAGIJE Arthémon (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NDAYIRAGIJE Arthémon,

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 25/03/2011, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de l'Entreprise E.C.TRA.G.C. ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mr NDAYIRAGIJE Arthémon (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1577/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original: 7 000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

Total : 22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 21/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent soixante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance N°/0150472

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

LUUTIN COMPUTER APPLIANCES LTD

Entre les soussignés :

- YIGA TWAHA LUBEGA
- LUBEGA UKGHASHA MANOT

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi N°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

La société prend la dénomination de « LUUTIN COMPUTER APPLIANCES LTD sprl »

Article 2

La Société a pour objet :

- Génie Civil, Equipements,
- Système de climatisation, groupe électrogène, équipement électrique et électricité,
- Plomberie, peinture,
- Soudure, toiture, construction, réhabilitation
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés. La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 600.000FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 6.000 FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

- YIGA TWAHA LUBEGA:
570. 000FBU, soit 95parts
- LUBEGA UKGHASHA MANOT :
30. 000FBU, soit 5 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant; nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur -Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille onze le vingtième jour du mois d'Avril.

Les associés.

– YIGA TWAHA LUBEGA

– LUBEGA UKGHASHA MANOT

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois d'Avril, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

YIGA TWAHA LUBEGA et LUBEGA UKGHASHA MANOT

En présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 20/04/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société LUUTIN
COMPUTER APPLIANCES LTD».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

YIGA TWAHA LUBEGA (sé)

LUBEGA UKGHASHA MANOT (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2146/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 7) : 18 000

Confection de l'Acte : 10 000

Total : 35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Onze mille trois cent soixante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance N°: 0150577

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE LUUTIN COMPUTER
APPLIANCES LTD**

En date du 20/04/2011, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **LUUTIN COMPUTER APPLIANCES LTD** dont l'unique point figurant à l'ordre du jour était la nomination du gestionnaire du compte de la Société **LUUTIN COMPUTER APPLIANCES LTD**.

Résolution Unique

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Société **LUUTIN COMPUTER APPLIANCES LTD** a décidé que les comptes de la Société seront gérés par YIGA TWAHA LUBEGA.

Fait à Bujumbura, le 20/04/2011

Les Associés :

YIGA TWAHA LUBEGA (Sé)

LUBEGA UKGHASHA MANOT (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois d'Avril, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : YIGA TWAHA LUBEGA et LUBEGA UKGHASHA MANOT

En présence de Mr. NDAYISABA Fini et Mlle. NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour

qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 20/04/2011, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Procès verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire de la société LUUTIN
COMPUTER APPLIANCES LTD »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

YIGA TWAHA LUBEGA (Sé)

LUBEGA UKGHASHA MANOT (Sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (Sé)

Mr. NDAYISABA Fini (Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2148/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :	
Original :	7.000
Expédition (3.000 x 4) :	12.000
Confection de l'acte :	<u>10.000</u>
Total :	29.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le

numéro onze mille trois cent soixante cinq.
 Dépôt : 20.000
 Copies : 1.700
 Quittance N : 0150578
 La préposée au Registre de Commerce
 RUKAZAGARI Suavis (Sé).

INFOS - ELECTRONICS - S.U.R.L

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Article 1

Il est créé par le soussigné une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée : " **INFOS – ELECTRONICS – S.U.R.L** ", régie par la loi N°1/002 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes " La Société ".

Article 2

Le Siège Social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

Article 3

OBJET

La société a pour objet : La maintenance informatique, vente du matériel informatique et bureautique, service après vente, information, etc.

Article 4

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL- APPORTS

Article 5

Le capital social est fixé à 45.000.000 Fbu réparti en 3 parts sociales d'une valeur nominale de 15.000.000 Francs Burundais chacune. Il est souscrit et libéré entièrement à la constitution de la société.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 9

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ces derniers ne peuvent demander, même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la Société; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III

GERANCE - FONCTIONNEMENT

Article 11

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 13

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la Société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Article 15

Les dispositions de l'article précédant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des Statuts, la fusion et la dissolution de la Société.

Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN – REPARTITION - RESERVES

Article 18

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

CHAPITRE VI

MODIFICATION — DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 21

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La Société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2005

L'Associé Unique

Monsieur NIYONKURU Guillaume (Sé).

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le quatrième jour du mois d'Août, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement N°1, a comparu :

Monsieur NIYONKURU Guillaume;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quatre août deux mille cinq comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société dénommée : « INFOS-ELECTRONICS-S.U.R.L en sigle** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NIYONKURU Guillaume (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1147 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent septante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°0152784

La préposée au Registre de Commerce.

RUKAZAGARI Suavis (Sé).

BIENODELA MEDIA S.U

Article 1

FORME - DÉNOMINATION

Il est créé par MUGISHA Billy Christian, de nationalité Burundaise, né en 1976, Célibataire, porteur de la carte d'identité numéro 0201 /95.198; sous la dénomination sociale BienOdela Media, une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi N°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Kinanira 3, en Mairie

de Bujumbura.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société peut établir, fermer ou transformer, par décision de l'associé unique des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts dans les mêmes conditions.

Article 3

OBJET

La société a pour objet la fourniture de services de communication, la réalisation des services et support de publicité, les travaux d'ingéniosité, la formation, la fourniture de biens et services, l'import et export, le branding, la fourniture de

services logistiques, représentation de sociétés, marketing, etc.

Elle peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

Article 4

DURÉE

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

Article 5

CAPITAL

Le capital social de la société, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 BIF), représenté par cent (100) parts sociales de dix mille (10.000 BIF) chacune.

Article 6

MODIFICATIONS AU CAPITAL

L'augmentation et la réduction du capital sont prévues par la loi, conformément aux articles 230 et 231 des Sociétés Privées et Publiques des Codes et Lois du Burundi, 2010.

Article 7

CESSION DE PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

Article 8

GERANT

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée à déterminer, sinon serait nommer pour la durée de la société.

Article 9

POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Article 10

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la société est prévu par la loi conformément à l'article 223 des Sociétés Privées et Publiques des Codes et Lois du Burundi, 2010.

Il est important de noter que l'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 11

COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 12

RAPPORT DE GESTION - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis sont prévus par la loi conformément à l'article 226 des Sociétés Privées et Publiques des Codes et Lois du Burundi, 2010.

Article 13

BENEFICES

Les bénéfices sont aussi prévus par la loi, ils sont stipulés dans l'article 46 des Sociétés Privées et Publiques des Codes et Lois du Burundi, 2010.

Article 14

ASSEMBLEE GENERALE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique feront l'objet d'un procès - verbal, signé par lui et repris dans un registre conservé au siège social.

Article 15

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi.

Article 16

LIQUIDATION

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique ou, à défaut, par décision de justice.

Article 17

CESSION

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur à ses

employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 18

TRANSFORMATION

La transformation d'une société unipersonnelle ou autres types de sociétés est prévue par la loi, sous-section 6, article 234 des Sociétés Privées et Publiques des Codes et Lois du Burundi, 2010.

Article 19

OPPOSABILITE AUX TIERS

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre de Commerce et des Sociétés.

Article 20

EXECUTION ET INTERPRETATION

Pour l'exécution et l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois d'Avril, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : Monsieur MUGISHA Billy Christian

En présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. NTAHONDEREYE Audifax, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/04/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société BienOdela Media S.U »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. MUGISHA Billy Christian (Sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (Sé)

Mr. NTAHONDEREYE Audifax (Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1984/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	<u>18.000</u>
Total :	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent quarante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N : 0128219

La préposée au Registre de Commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé).

**ENTREPRISE D'INGENIERIE ET DE
SERVICES « E.I.S » SPRL**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur NDUWIMANA Aimable;
2. Mademoiselle NSHONGORE Xénia
Amanda,

Déclarent constituer entre eux une entreprise à responsabilité limitée (SPRL) régie par la législation en vigueur au BURUNDI et spécialement la loi N°1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par le présent statut.

TITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, DUREE
ET OBJET**

Article 1

Forme et dénomination

Sous le régime de la législation en vigueur au BURUNDI, il a été constitué une entreprise à responsabilité limitée dénommée ENTREPRISE D'INGENIERIE ET DE SERVICES « E.I.S » sprl en sigle.

Article 2

Siège social

Le siège social est établi à Bujumbura, Il peut être transféré en toute autre localité de la République du BURUNDI sur décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi, la modification des statuts. L'Entreprise peut également établir des sièges administratifs ou l'exploitation, succursales, dépôts, agences, comptoir et représentation partout ou le besoin se ferrant sentir, tant au BURUNDI qu'a l'étranger par décision de l'assemblée générale.

Article 3

Durée

L'entreprise est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 4

Objet

L'entreprise a pour objet toutes les activités d'ingénierie, d'étude et d'exécution des travaux de :

- Génie civil « Route, Pont et Chaussée, Bâtiments, Hydraulique, Transport et installation de l'Electricité, installation électronique, électromécanique et informatique,
- Fourniture des matériaux dans les dits domaine,
- Ainsi que les activités de bureau d'étude, de conseil, et expertises dans les diverses domaine d'ingénierie.

TITRE II

**CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES,
SOUSCRIPTION, LIBERATION**

Article 5

Capital social

Le capital social est de 10.000.000 de franc Bu. Il est représenté par 100 parts sociales valeur nominale de 100.000F Chacune.

Article 6

Souscription- libération

Les 100 parts sont entièrement souscrites et libérées comme suit :

- Monsieur NDUWIMANA Aimable, 70 parts sociales, soit 7.000.000FBU
- Mademoiselle NSHONGORE Xénia Amanda, 30 parts sociales, soit 3.000.000FBU

Article 7

Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Lors de toute augmentation du capital, l'assemblée générale fixe les taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles. Celles-ci sont offertes par références aux associés de parts sociales existantes au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'assemblée générale par la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, le gérant fera selon le besoin de l'entreprise des appels de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée, au moins avant la date fixée pour les versements.

Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts aux taux de dix pour cent au profit de l'entreprise jusqu'au jour de paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement principal et des intérêts.

TITRE III

GERANCE- REPRESENTATION

Article 8

Gérance

L'entreprise est administrée et gérée par un directeur général, associé ou non, nommé par l'assemblée générale pour une durée limitée. Le directeur général n'est qu'un mandataire salarié de l'entreprise, il n'engage que celui-ci et ne contracte aucune obligation personnelle.

Il répond de l'obligation de son mandat et des fautes commises dans sa gestion. Le directeur général est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La rémunération du directeur général est fixée par l'assemblée générale.

Article 9

Pouvoir et représentation

Le directeur général a les pouvoirs les plus étendus de gérer et administrer les biens et affaires de l'entreprise dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou le statut est de sa compétence. Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, demandant, de même que tous recours ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de l'entreprise, poursuites et diligences du Directeur général pouvant substituer un mandat de son choix.

TITRE IV

INVENTAIRE, COMPTAGES ANNUELS, RESERVES, DISTRIBUTION DES BENEFICES

Article 10

Inventaire et compte annuels

Le Directeur Général établit à la fin de chaque année un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et des dettes de l'entreprise, un compte de profits et pertes, un bilan et rapport de l'entreprise.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte et indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de l'entreprise et des propositions pour la distribution des bénéfices.

Article 11

Communication aux actionnaires

Les documents repris à l'article précédent sont tenus à la disposition des associés trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du Directeur Général, généralement, tous les documents, qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée générale, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, le tout sans préjudice de tous les autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

TITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 12

Liquidation et pouvoir des liquidations

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs

pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée générale jouit à cette fin des droits les plus et rendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Directeur Général. L'entreprise est alors réputée exister pour sa liquidation. Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre entreprise existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie de droits et avoirs de l'entreprise dissoute, les parts de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de l'entreprise bénéficiaire de l'apport.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES OU DIVERS

Article 13

Législation applicable

Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au BURUNDI. En conséquence, la disposition de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraire aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14

Frais de constitution

Le moment approximatif des frais, dépenses, numérations au charge, sous quelque forme que ce soit qui incombent à l'entreprise ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à deux millions des francs BU. (2.000.000fbu).

Articles 15

Direction générale

L'assemblée générale constitutive a nommé Monsieur Aimable NDUWIMANA Directeur Général de l'entreprise pour un mandat de 2ans, à partir de l'immatriculation au registre de commerce.

Fait à Bujumbura le 15/03/2011

Les associés

NDUWIMANA Aimable (sé)

NSHONGORE Xénia Amanda (sé) P.O

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix septième jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur Aimable NDUWIMANA et Mademoiselle Xénia Amanda NSHONGORE

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 15/03/2011, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de l'Entreprise d'Ingénierie et de Services S.P.R.L «E.I.S» en sigle. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr NDUWIMANA Aimable (sé)

Mlle Xénia Amanda NSHONGORE (sé) P.O

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1343/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	<u>21 000</u>
Total :	28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille vingt huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0060390

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

KAZE COUNTRY CLUB SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

- MUYUMBU Lambert
- HABİYAMBERE Alain

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi N°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de «KAZE COUNTRY sprl »

Article 2

La Société a pour objet :

- Restaurant et Bar
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés. La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune. Il est réparti dans les proportions suivantes :

MUYUMBU Lambert : 500 000FBU, soit 50parts ;

HABIYAMBERE Alain : 500 000FBU, soit 50parts.

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur -Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée.

Le Directeur - Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille onze le vingt cinquième jour du mois de Mars

Les associés

MUYUMBU Lambert (sé)

HABIYAMBERE Alain (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt cinquième jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur MUYUMBU Lambert et Monsieur HABIYAMBERE Alain

en présence de Mr SIMBASHIRWA Pascal et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 25/03/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société KAZE COUNTRY CLUB S.P.R.L. ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr MUYUMBU Lambert (sé)

Mr HABIYAMBERE Alain

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr. SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1564/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'Acte :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Onze mille cent vingt trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0100542

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

IRON OF COMMUNICATION « I.O.C » SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur NITONDE Jean Marie
- Madame KAMIKAZI Ange

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi N°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination «IRON OF COMMUNICATION, I.O.C, sprl ».

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La Société a pour objet :

- Réaliser les travaux de visibilité
- Bureautique et papeterie
- Opérer dans le domaine des technologies de l'information et de la communication
- Réparation et location des voitures
- Consultance

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de 700.000 FBU réparti en 700 parts de 1.000 francs burundais

chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur NITONDE Jean Marie souscrit au capital à concurrence de 350.000FBU, soit 50% des parts
- Madame KAMIKAZI Ange souscrit au capital à concurrence, de 350.000FBU, soit 50% des parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE II

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice,

l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associées sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être survie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif à l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquant la raison ainsi

que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2011

Les **associés**

Monsieur NITONDE Jean Marie (sé)

Madame KAMIKAZI Ange (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-neuvième jour du mois d'août, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement N°2, ont comparu :

Monsieur NITONDE Jean Marie, C.N.I N°13305/30.995 délivrée à BUJUMBURA le 9/02/2004

Et

Madame KAMIKAZI Ange, C.N.I N°0201/122.500 délivrée à Bujumbura le 03/03/2006

En présence de Monsieur NDIMURIRWO Richard et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du dix neuf août deux mille dix, comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE « IRON OF COMMUNICATION, I.O.C .sprl ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur NITONDE Jean Marie (sé)

Madame KAMIKAZI Ange (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard. (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1400/2010 du volume deux de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x8) :	<u>24.000</u>
	31.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille trois cent soixante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance N°0150484

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

ENTREPRISE D'ANALYSE ET DE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

« ENASTC »

STATUTS

Article 1

Entre les soussignés : BARUTWANAYO Jean Claude, NGENDAKUMANA Claver, il est constitué une Société des Personnes à Responsabilité Limitée, SPRL, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts. Elle prend la dénomination d'ENTREPRISE D'ANALYSE ET DE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION « ENASTEC SPRL » en sigle.

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale. La société peut être, dans les mêmes conditions, ouvrir dans

d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux. La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 3

L'Entreprise a pour objet, l'Importation et l'Exportation, le Transport, le Transit, les Services divers, la Représentation, Etudes et Travaux du Génie Civil, Construction etc. Elle pourra également faire des opérations directement ou indirectement liées à la réalisation de son projet. La société peut aussi s'associer à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 4

Le capital est fixé à un million de francs burundais (1.000.000Fbu) représenté par 100 Parts sociales de 10 000 Fbu (dix mille francs burundais) chacune.

Article 5

Les 100 parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- BARUTWANAYO Jean Claude : 50 Parts soit 500 000 Fbu
- NGENDAKUMANA Claver : 50 Parts soit 500 000 Fbu

Article 6

Le capital peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 7

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant 2/3 du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Article 8

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 9

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Article 10

En aucun cas le représentant héritier ou ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou liquidation, ou s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 11

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 12

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du Gérant sont déterminés par les associés. Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 13

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi avant qu'ils en aient eu connaissance.

Article 14

Le Gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses Gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions ou dispositions législatives ou règlement applicables à la société soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions de la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit deux fois l'an, le premier vendredi du mois de juin et le premier vendredi du mois de décembre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation de comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales dont il dispose.

Article 20

Toute modification de statut devra être décidée par l'Assemblée Générale.

Article 21

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétence pour la réduction ou augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés représentant au moins 2/3 du capital social.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 22

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même Gérant.

Article 23

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteindra 10% du capital social.

Article 24

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 25

Après approbation des comptes et constatation par le bénéfice net de l'exercice des sommes attribuables, l'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 26

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont

fixées par elles ou, à défaut, par le Gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 27

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de 2 ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moment initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 28

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Article 29

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Et son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 30

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 31

Tout litige né du présent statut trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 28 /11/2010

BARUTWANAYO Jean Claude (sé)

NGENDAKUMANA Claver (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs BARUTWANAYO Jean Claude et NGENDAKUMANA Claver;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce

requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt huit novembre deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE D'ANALYSE ET DE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, en sigle «ENASTC », au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

Mr BARUTWANAYO Jean Claude (sé)

Mr NGENDAKUMANA Claver (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/060 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Total : 25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent quatre vingt trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0512313

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

LE CANOE SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

- NIYOKINDI Didier
- NGOMIRAKIZA Robert

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi N°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de «LE CANOE sprl »

Article 2

La Société a pour objet : Exploitation d'un Snack – Bar

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune. Il est réparti dans les proportions suivantes :

- NIYOKINDI Didier : 500.000 FBU, soit 50parts

- NGOMIRAKIZA Robert : 500.000 FBU, soit 50parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés, par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur -Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur -Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille onze le dix huitième jour du mois d'Avril.

Les associés

NIYOKINDI Didier (sé)

NGOMIRAKIZA Robert (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix huitième jour du mois d'Avril devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NIYOKINDI Didier et Monsieur NGOMIRAKIZA Robert

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/04/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société LE CANOE SPRL** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur NIYOKINDI Didier (sé)

Monsieur NGOMIRAKIZA Robert (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2045/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	18 000
Confection de l'Acte :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent quatre vingt quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0152186

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

MICA D.S

STATUTS

CHAPITRE I

FORME DENOMINATION, OBJET ET DUREE

Article 1

Entre les soussignés : BAMPANZE Perpétue, ITANGISHAKA Emma, KAMANA Margueritte, KAMARIZA Amélie, NDAYIZEYE Gloriose, NJEBARIKANUYE Spès Caritas, RURAHINDA Bénigne, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi Burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination Etablissement MICA Duty Shop, MICA D.S en sigle.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale. La société peut être, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux. La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 3

L'Etablissement a pour objet, l'importation et l'Exportation, le transport, le transit, les Services

divers, la représentation, etc. Il pourra également faire des opérations directement ou indirectement liées à la réalisation de son projet.

L'Etablissement peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans tout Etablissement ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 4

Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille de francs burundais (3 500 000 FBU) représenté par 350 parts sociales de 10 000 FBU chacune.

Article 5

Les 350 parts sociales sont entièrement souscrites et libérées. Elles sont réparties comme suit :

N°	Nom et Prénom	Parts	Montants en FBU
1	BAMPANZE Perpétue	50	500 000
2	ITANGISHAKA Emma	50	500 000
3	KAMANA Marguéritte	50	500 000

N°	Nom et Prénom	Parts	Montants en FBU
4	KAMARIZA Amélie	50	500 000
5	NDAYIZEYE Gloriose	50	500 000
6	NJEBARIKANUYE Spès Caritas	50	500 000
7	RURAHINDA Bénigne	50	500 000

Article 6

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 7

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à l'établissement qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 2/3 du capital social. Le Projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Article 8

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 9

L'Etablissement n'est pas dissout par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Article 10

En aucun cas le représentant héritier ou ayant droit d'un associé ne pourra provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société en demandant le partage ou la liquidation, ou s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Il devra pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 11

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 12

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du Gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 13

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi avant qu'ils en ont eu connaissance.

Article 14

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions législatives ou règlements applicables à la société soit de violation des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, le deuxième vendredi du mois de décembre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultations écrites des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 20

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins 2/3 du capital social.

Article 22

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés représentant au moins 2/3 du capital social.

CHAPITRE V

ECRITURE SOCIALE

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même Gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des réserves constituées augmenté de rapports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatations par le bénéfice net de l'exercice des sommes attribuables, l'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de 2 ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter moment initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidée doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendant ou descendant est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à 6 mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer la raison.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 35

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le

liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire des parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social ou toutes communications sommations, assignations et significations peuvent valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ses documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions du BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 12/02/2011

BAMPANZE Perpétue (sé)

ITANGISHAKA Emma (sé)

KAMANA Margueritte (sé)

KAMARIZA Amélie (sé)

NDAYIZEYE Gloriose (sé)

P.O JEBARIKANUYE Spès Caritas

NJEBARIKANUYE Spès Caritas (sé)

RURAHINDA Bénigne (sé)

P.O KAMANA Marguerite

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quinzisième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement N°1, ont comparu :

Mesdames BAMPANZE Perpétue, ITANGISHAKA Emma, KAMANA Margueritte, KAMARIZA Amélie, NDAYIZEYE Gloriose, NJEBARIKANUYE Spès et RURAHINDA Bénigne;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins

instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du douze février deux mille onze comportant cinq feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de l'Etablissements MICA Duty Shop, « MICA D.S », en sigle».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Madame BAMPANZE Perpétue (sé)

Madame ITANGISHAKA Emma (sé)

Madame KAMANA Margueritte (sé)

Madame KAMARIZA Amélie (sé)

Madame NDAYIZEYE Gloriose (sé)

P.O NJEBARIKANUYE Spès

Madame NJEBARIKANUYE Spès (sé)

Madame RURAHINDA Bénigne (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

Le notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/217/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 8) : 24 000

Vérification des statuts 10.000

41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 29/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le

numéro onze mille trois cent quatre vingt cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 0152079 et 0152080

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

LA SOCIETE LA VIGNE S.P.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

- NKURUNZIZA Eric
- HAKIZIMANA Prosper

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi N°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de :
« **LA VIGNE sprl** »

Article 2

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un restaurant

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000FBU. Il est représenté par 100 parts

d'une valeur nominale de 50.000 FBU chacune. Il est réparti dans les proportions suivantes :

NKURUNZIZA Eric	:	2.500.000FBU	soit 50 parts
HAKIZIMANA Prosper	:	2.500.000FBU	soit 50 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur -Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur -Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature, engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de

l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfiques sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille onze, le onzième jour du mois d'Avril.

LES ASSOCIES :

NKURUNZIZA Eric (Sé)

HAKIZIMANA Prosper (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NKURUNZIZA Eric et Monsieur HAKIZIMANA Prosper;

en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la

loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/04/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société LA VIGNE SPRL »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. NKURUNZIZA Eric (Sé)

Mr. HAKIZIMANA Prosper (Sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (Sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1907/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Confection de l'acte :	<u>10.000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent quatre vingt six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N : 0152357

La préposée au Registre de Commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé).

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE LA VIGNE SPRL**

En date du 11/04/2011, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **LA VIGNE SPRL** dont l'unique point figurant à l'ordre du jour est la nomination du gestionnaire du compte de ladite société.

RESOLUTION UNIQUE

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Société **LA VIGNE SPRL** a décidé que les comptes de la Société seront conjointement gérés par Monsieur **NKURUNZIZA Eric** et Monsieur **HAKIZIMANA Prosper**.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2011

Les Associés :

- Mr. **NKURUNZIZA Eric** (Sé)
- Mr. **HAKIZIMANA Prosper** (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître **SINDABIZERA Martin**, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur **NKURUNZIZA Eric** et Monsieur **HAKIZIMANA Prosper**;

en présence de Mlle. **NAHIMANA Nicole** et Mr. **NDAYISABA Fini**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/04/2011, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société LA VIGNE SPRL »

Lecture dudit acte faite par Nous, les

comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. **NKURUNZIZA Eric** (Sé)
Mr. **HAKIZIMANA Prosper** (Sé)

Les témoins

Mr. **NDAYISABA Fini** (Sé)
Mlle. **NAHIMANA Nicole** (Sé)

Le Notaire

Maître **SINDABIZERA Martin** (Sé)

Enregistré par Nous, Maître **SINDABIZERA Martin**, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1908/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3.000 x 4) :	<u>12.000</u>
Total :	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent quatre vingt sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N : 0152358

La préposée au Registre de Commerce
RUKAZAGARI Suavis (Sé).

SEACO

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1

Il est créé, sous la dénomination sociale « **SEACO** », une société unipersonnelle, régie par les présents statuts et par la loi N°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés Publiques et Privées.

Article 2

La société a pour but :

- travaux de construction : Etudes et Réalisations;
- travaux d'aménagement;
- gestion immobilière;
- commerce général;
- Import - Export.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

MONTANT, REPARTITION ET LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Fbu (Un Million de Francs Burundais).

Article 6

Le capital social est souscrit entièrement par Montfort NININHAZWE. Il est constitué de 1.000 (Mille) parts sociales d'une valeur de 1.000 Fbu (Mille Francs Burundais) chacune.

Article 7

Le capital social est intégralement libéré à la constitution de la société.

Article 8

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

CHAPITRE III

REGIME DES PARTS SOCIALES

Article 9

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées

par elle dans l'acte.

Article 10

Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE IV

GERANCE

Article 11

Le gérant non-associé est nommé par l'associé unique et pour une durée d'un an renouvelable.

Article 12

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 13

Les conventions conclues entre la société et le gérant non-associé sont applicables une fois notariées. Les conventions non notariées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 14

Le gérant non-associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts;

CHAPITRE V

CONTROLE

Article 15

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 16

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 17

L'associé non-gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 19

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 20

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, descendants ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION

Article 21

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 22

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION FINALE

Article 23

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2011

L'associé unique : Montfort NININHAZWE (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître RUDARAGI

Didace, Notaire suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement N°1, a comparu :

Monsieur NININHAZWE Montfort;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt cinq avril deux mille onze comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société SEACO-SURL, en sigle** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NININHAZWE Montfort (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/543/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent nonante.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance N°0151776

La préposée au Registre de Commerce
RUKAZAGARI Suavis (Sé)

LA SOCIETE « NEZERWA »

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE.**

Entre les soussignés :

1. MISAGO Edouard
2. NIGABA Claude
3. NSAVYIMANA Samuel
4. MANIRUTINGABO Pierre
5. KANYANGE Médiatrice
6. NDAYISHIMIYE Rémy

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : « **SOCIETE NEZERWA** ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

L'entreprise peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

L'entreprise est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

L'entreprise a pour objet de :

- Contribuer à la réduction de la pauvreté en milieu rural et urbain en vue d'améliorer les conditions de vie des populations les plus démunies en cette phase de reconstruction de l'économie du pays;
- Promouvoir les micro-entreprises rurales et urbaines;

- Faire le Commerce général;
- L'Import-export.

L'entreprise peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à neuf cent mille de francs (900.000 Frs bu par nonante parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- MISAGO Edouard, souscrit au capital à concurrence de 150.000 Frs bu, représentés par 15 parts;
- NIGABO Claude, souscrit au capital à concurrence de 150.000 Frs bu, représentés par 15 parts;
- NSAVYIMANA Samuel, souscrit au capital à concurrence de 150.000 Frs bu, représentés 15 parts;
- MANIRATUNGA Pierre, souscrit au capital à concurrence de 150.000 Frs bu, représentés 15 parts;
- KANYANGE Médiatrice, souscrit au capital à concurrence de 150.000 Frs bu, représentés 15 parts;
- NDAYISHIMIYE Rémy, souscrit au capital à concurrence de 150.000 Frs bu, représentés par 15 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à l'entreprise et à chacun des associés. Si l'entreprise n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si l'entreprise a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

L'entreprise n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, l'entreprise continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de l'entreprise, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 12**

La gérance de l'entreprise est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV**ECRITURES SOCIALES****Article 14**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de l'entreprise. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITRE V**DISSOLUTION- LIQUIDATION****Article 18**

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de l'entreprise entraîne sa liquidation et la dénomination de l'entreprise doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où l'entreprise est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de l'entreprise. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois, si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

**ELECTION DE DOMICILE —
COMPETENCE**

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de

l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 29/04/2011

LES ASSOCIES :

1. MANIRUTINGABO Pierre (Sé)
2. MISAGO Edouard (Sé)
3. NSAVYIMANA Samuel (Sé)
4. NIGABA Claude (Sé)
5. KANYANGE Médiatrice (Sé)
6. NDAYISHIMIYE Rémy (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-neuvième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement N°2, a comparu :

Monsieur NDAYISHIMIYE Rémy, C.N.I N°0501/41816 (Dupl.) délivrée à Bujumbura, le 04/02/2010

En présence de Messieurs NDIMURIWO Richard et NIYONGABO Fulgence;

Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt neuf avril deux mille onze comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société « NEZERWA » en sigle, S.P.R.L

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NDAYISHIMIYE Rémy (Sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (Sé)

NIYONGABO Fulgence (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/948/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 7) :	21.000
Vérification des statuts:	<u>10.000</u>

Total: 38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille trois cent nonante deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N°0151615

La préposée au Registre de Commerce

NDEZAKO Perpétue (Sé).

C. DIVERS

SIGNIFICATION A PREVENU

L'an deux mille onze, le 13ème jour du mois de mai;

A la requête de M P+ BAYAGA Emmanuel Résidant à GIHOSHA;

Je soussigné, NIYONGERE M. Jeanine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résident;

Ai signifié à NIZIGIYIMANA Théogène résident

L'expédition en force exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 24/02/2010 par le Tribunal de Résidence KAMENGE séant à KAMENGE siégeant en matière répressive en cause M P+ BAYAGA Emmanuel contre NIZIGIYIMANA Théogène et l'assurance SOCABU dans l'affaire N°RP 02/2009.

Le dispositif :

1. Sentare irakiriye urubanza nkuko yazishikirijwe n'Umushirizamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura ivuze ko zishemeye.
2. NIZIGIYIMANA Théogène aragiriye n'icaha cokuba yarenze kungingo ya art 26 Code de la route agateza isanganya, ahanishijwe ihadabu (amende) ya 10.000 Fbu (ibihumbi cumi) n'umunyororo w'agateganyo w'amezi atandatu (6 mois).
3. Assurance SOCABU irihe indishi yakababaro (dommages morales) ya

1.500.000 Fbu (umuliyoni n'igice) indishi y'agahombo (dommages matériels) ya 13.004.000 Fbu (imiliyoni cumi na zitatu n'ibihumbi bine indishi y'ububabare (dommages corporels) ya 350.000 Fbu (ibihumbi amajana atatu na mirongo itanu) atangwe na 4% yayo yose n'atandatu kw'ijana ya intérêts judiciaires.

4. Amagarama y'urubanza atangwa na NIZIGIYIMANA Théogène uko ari 11.380 Fbu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 24/02/2010.

HASHASHE :

Umukuru w'Intahe :

NAHAYO Egide (Sé)

Abacamanza :

RUPANDE Liévin (Sé)

HICINTUKA Stany (Sé)

Umwanditsi :

NIYONGERE Marie Jeanine (Sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à domicile inconnu y parlant à Théogène laissé copie de l'expédition présent exploit dont le coût de 400F.

Dont acte.

L'HUISSIER

Reçu copie, le 13/05/2011

NIZIGIYIMANA Théogène

SIGNIFICATION A PREVENU

L'an deux mille onze, le 12ème jour du mois de mai;

A la requête de M P+ NIYIKIZA Barthélemy Résidant à GIHOSHA;

Je soussigné, NIYONGERE Marie Jeanine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résident;

Ai signifié à NTIBAZONDERERA Zacharie résident 66

L'expédition en force exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 22/07/2010 par le Tribunal de Résidence KAMENGE séant à

KAMENGE siégeant en matière répressive en cause M P+ NIYIKIZA Barthélemy contre NTIBAZONDERERA Zacharie et l'assurance SOCABU dans l'affaire N°RP 024/2009.

Le dispositif :

1. Irakiriye urubanza nkuko yarushikirije n'Umushirizamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura ivuze ko rushemeye mu bice vyarwo vyose.
2. NTIBAZONDERERA Zacharie aragiriye icaha co kugonga yiruka cane (excès de vitesse) umuduga 02 BA 3418 warimwo umuryango wa NIYIKIZA Barthélemy

n'incuti ziwe umwana NIYIKIZA Aimé Bellard yitaba imana, abandi bantu munani (8) bari mu muduga barakomereka.

3. Ahanishijwe amande (ihadabu) y'amafaranga ibihumbi amajana atatu (300.000 Fbu).
4. SOCABU itegezwe gutanga indishi yose hamwe ingana imiliyoni mirongo itatu ibihumbi amajana atandatu na mirongo itatu na bitanu n'amajana indwi n'ane (30.655.704 Fbu).
5. Itegezwe kandi kuriha 4% y'iyo ndishi (droit proportionnel) nayo angana umuliyoni ibihumbi amajana abiri na mirongo ibiri na bitandatu n'amajana abiri n'umunani (1.226.228 Fbu) hamwe na 6% ya intérêts judiciaires angana umuliyoni ibihumbi amajana umunani na mirongo itatu n'icenda n'amajana atatu na mirongo ine nabiri (1.839.342 Fbu).

6. Amagarama y'urubanza arihwa na NTIBAZONDERERA Zacharie uko angana 81.280 Fbu.

HASHASHE :

Umukuru w'Intahe :

HICINTUKA Stany (Sé)

Abacamanza :

RUPANDE Liévin (Sé)

HAKIZIMANA Vénuste (Sé)

Umwanditsi :

NIBOGORA Christine (Sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à domicile inconnu y parlant à Zacharie laissé copie de l'expédition présent exploit dont le coût de 400F.

Dont acte.

L'HUISSIER

Reçu copie, le 12/05/2011

PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE DE NATURALISATION

(Article 16 du Décret N°100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret N°100/41 du 16 Février 2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur NDIBWAMI François.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 31 mai 2011 sous le numéro 21/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 2011

LE SECRETAIRE DE CABINET DU
MINISTERE DE LA JUSTICE,

GATOTO Juma (sé)

SIGNIFICATION A PREVU A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille onze, le 18^{ème} jour du mois de juin;

A la requête de NTIRANDEKURA Juvénal représenté par NAHIMANA Frédéric résidant à CIBITOKE 11/2.

Je soussigné NIYONGERE Marie Jeanine, huissier assermenté près le tribunal de résidence KAMENGE y résidant;

Ai signifié à NIYOKINDI Juvénal résidant à Q Jabe II N°336 l'expédition en force exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 03/06/2010 par le tribunal de résidence

KAMENGE séant à KAMENGE siégeant en matière repressive en cause NTIRANDEKURA Juvénal représenté par Frédéric NAHIMANA contre NIYOKINDI Juvénal dans l'affaire N°RP 127/2009

LE DISPOSITIF :

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza wa republika mu gisagara ca Bujumbura ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose.
2. NIYOKINDI Juvénal aragiriye icaha co kugonga akica atabishaka Astère BAMBARUKONTARI none ahanishijwe ihadabu ry'ibihumbi cumi (10.000Fbu) n'umunyororo w'amezi atatu.

3. Assurance BICOR itegetswe guha HAKIZIMANA Denise umukenyezi asigwa na BAMBARUKONTARI Astère :

- Indishi y'akababaro ingana imilioni zibiri (2.000.000 Fbu) dommage moral;
- Indishi y'agahombo (dommage matériel) ingana imilioni mirongo itatu n'indwi n'ibihumbi amajana umunani (37.800.000Fbu);
- Gutanga kandi amafranga ibihumbi ijana na mirongo ibiri na kimwe n'amafranga mirongo ibiri (121.020Fbu) yivujeko imbere y'uko yitaba Imana, yose hamwe angana imiliyoni mirongo itatu n'icenda n'ibihumbi amajana icenda na mirongo ibiri na kimwe na mirongo ibiri (39.921.020 Fbu);
- Assurance BICOR itegetswe kuriha 6% ya intérêt judiciaire ya (39.121.020Fbu) na 4% ya droit proportionnel yayo nyene;
- Amagarama atangwa na NIYOKINDI Juvénal uko angana 20140F

UKO NIKO RUCIWE KANDI RUSOMWE
MU NTAHE Y'ICESE YO KUWA
03/06/2010

HASHASHE

UMUKURU W'INTAHE

HICINTUKA Stany (sé)

ABACAMANZA

RUPANDE Liévin (sé)

HAKIZIMANA Vénusté (sé)

UMWANDITSI

KWIZERA Francine (sé)

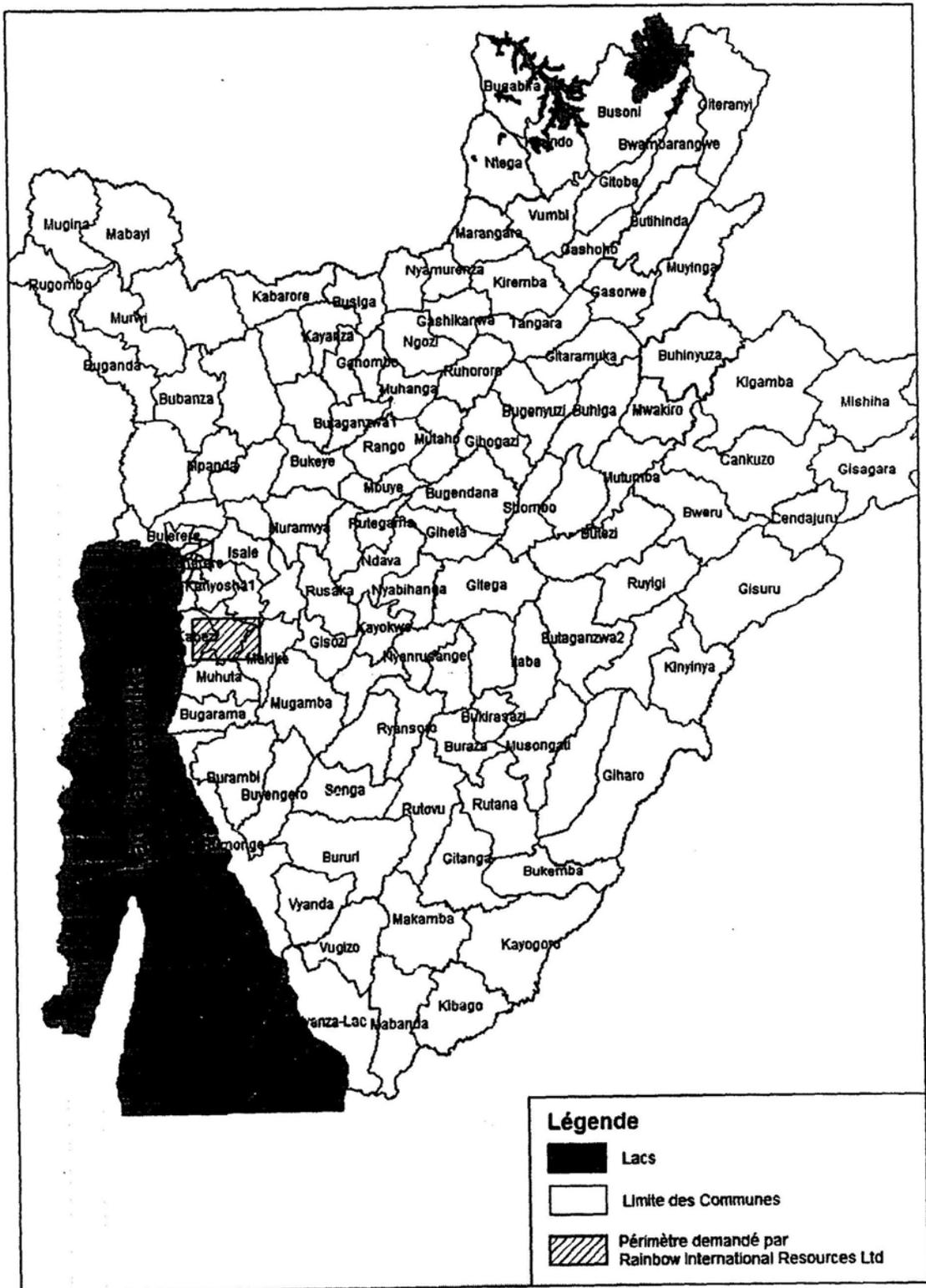
Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à domicile inconnu y parlant à domicile inconnu laissé copie de l'expédition du présent exploit dont le coût est de 400F.

Dont acte.

L'HUISSIER

Signifié le 18/06/2011

NIYOKINDI Juvénal



ANNEXE A

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.